

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES**TARIF DES ABONNEMENTS****ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N. ...	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs	— Années antérieures... 100 frs			
Recommandé : Année courante... 170 frs	— Années antérieures... 195 frs			
Avion recom. : Année courante... 195 frs	— Années antérieures... 220 frs			

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée Moins de 75 frs
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

12 juin 1972	Loi n° 72-42 relative à l'organisation générale des Forces armées	995
12 juin	Loi n° 72-43 portant Code des investissements	995
12 juin 7	Loi n° 72-46 portant encouragement à la créa- tion ou à l'extension de la petite et moyen- ne entreprise sénégalaise	998

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

7 juin 1972	Décret n° 72-682 portant promotion et nomi- nation dans l'Ordre national à titre étran- ger	999
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	999

PRIMATURE

6 juin 1972	Décision n° 5420 P.M.-S.G.G.-C.M.-S.A.G.E. insti- tuant une commission de réception de ma- tériel et fourniture au Secrétariat général du Gouvernement	999
-------------------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

12 juin 1972	Décret n° 72-687 fixant les attributions et l'or- ganisation du Ministère des Forces armées	999
12 juin	Décret n° 72-688 fixant les attributions du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du commandant des Forces de gendarmerie	1001
12 juin	Décret n° 72-689 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes	1001
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1003

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

8 juin 1972	Décision ministérielle n° 5441 S.E.P. - CAB.2 portant nomination des membres de la com- mission chargée de recevoir les commandes de fournitures et de matériel de bureau	1003
-------------------	--	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1 ^{er} juin 1972	Arrêté interministériel n° 5202 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une indemnité mensuelle à des sportifs pour la saison 1971-1972	1003
---------------------------------	--	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

2 juin 1972	Arrêté n° 5337 P.M. - S.E.P.M.C.S.R. fixant la composition du jury de l'examen de sortie de la section « Administration générale, économique et financière » de l'Ecole na- tionale d'administration pour l'année 1971- 1972	1003
-------------------	---	------

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

8 juin 1972	Arrêté ministériel n° 5544 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Badou Bâ à occuper tempo- rairement une parcelle du domaine public maritime à Joal	1004
8 juin	Arrêté ministériel n° 5545 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. André Furiosi à occuper tem- porairement le lot n° 9 du lotissement bal- néaire de Yène (arrondissement de Bargny).	1005
8 juin	Arrêté ministériel n° 5546 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Amadou Lamine Bâ à occuper temporairement le lot n° 32 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bar- gny)	1005
8 juin	Arrêté ministériel n° 5547 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant la société Shell-Sénégal à occu- per temporairement une parcelle du domai- ne public maritime à Fass-Boye (arrondis- sement de Méouane)	1006
6 juin	Décision ministérielle n° 5437 M.T.P.U.T. - D.T. portant agrément des représentants de la Société Afco-Sénégal pour la réception des véhicules de marque LAG	1007

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7 juin 1972	Décret n° 72-671 rapportant le décret n° 68-575 du 24 mai 1968 portant nomina- tion de M. Allemand comme vice-consul honoraire du Sénégal à Marseille	1007
7 juin	Décret n° 72-672 portant nomination de M. José Dominique Guaracino comme vice- consul honoraire du Sénégal à Marseille.. ..	1007
2 juin	Arrêté ministériel n° 5277 M.A.E. complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de nu- méros de code aux représentations diplo- matiques et consulaires ainsi qu'aux orga- nismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	1007

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
1 ^{er} juin	Décret n° 72-656 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 955.388 francs au budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972	1007
7 juin	Décret n° 72-664 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1 ^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements	1008
2 juin	Arrêté ministériel n° 5302 M.INT.-D.S.N.-D.P.E.S. rapportant l'arrêté n° 16950 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 18 novembre 1965 prononçant le retrait du carnet d'étranger n° 9138-A valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 9 mai 1951 au ressortissant libanais Kamel Farhat	1008
2 juin	Arrêté ministériel n° 5308 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	1008
5 juin	Arrêté n° 5356 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1009
5 juin	Arrêté ministériel n° 5358 M.INT.-D.A.G.T. portant transfert d'un centre secondaire d'état civil et désignation d'un officier d'état civil	1009
6 juin	Arrêté ministériel n° 5474 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Dionevar », sis dans le domaine public maritime des Almadies, sous le régime de la grande licence	1009
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1009

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1972

31 mai	Décision ministérielle n° 5186 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des amortissements et intérêts échus au 30 juin 1972 du prêt allemand de 25.000.000 de Deutsches marks (Kreditanstalt)	1012
7 juin	Décision ministérielle n° 5513 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B instituant une commission administrative pour être commissionné en douanes	1012

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
18 avril	Décret n° 72-443 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1971-1972)	1012
3 juin	Décision n° 5350 M.E.N.-D.A.C.-D.1-EX.1 annulant une admission au C.E.A.P., session de 1970	1016
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1016

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
7 juin	Décret n° 72-673 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural	1016
31 mai	Arrêté ministériel n° 5164 M.D.R. portant création de la réserve de pêche de Leybar dans le département de Dagana (Région du Fleuve)	1016
8 juin	Arrêté interministériel n° 5552 M.D.R.-P.E.L. portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques des pêches maritimes de Thiarye	1016

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972		
7 juin	Décret n° 72-669 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération	1017

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
7 juin	Décret n° 72-670 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	1017
2 juin	Décision ministérielle n° 5303 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du brevet supérieur d'études commerciales et désignation du jury pour la session de 1972	1017
2 juin	Décision ministérielle n° 5304 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P. de commerce et désignation du jury, session de 1972, centre de Dakar	1018
2 juin	Décision ministérielle n° 5306 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), mécanographe, comptable et désignation du jury, session de 1972, centre de Dakar	1018
6 juin	Décision ministérielle n° 5428 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.) 1 ^{er} et 2 ^e degrés, session de 1972 et nomination du jury	1019
6 juin	Décision ministérielle n° 5429 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant rectificatif à la décision n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.S.-EX.-C.S. du 22 mars 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael	1019

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972		
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 5201 M.C.-D.A.L. portant nomination des membres du comité consultatif pour le choix des programmes de décoration des bâtiments publics ou construits avec la participation du budget de l'Etat	1019

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLÉES

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1020
--	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1972

1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 5231 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant exclusion définitive d'une élève sage-femme d'Etat de deuxième année	1020
2 juin	Arrêté ministériel n° 5295 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bignona	1020
2 juin	Arrêté ministériel n° 5296 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fatiek, Région du Sine-Saloum	1020
7 juin	Arrêté ministériel n° 5502 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant des candidates et des candidats à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1972	1020

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1972

7 juin	Décret n° 72-678 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	1020
23 mai	Décret n° 72-604 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs d'E.P.S.	1021
23 mai	Décret n° 72-605 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs d'E.P.S.	1021
23 mai	Décret n° 72-619 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs du trésor	1021
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1021

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de bornage	1029
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation	1029
Annonces	1029

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-42 du 12 juin 1972
relative à l'organisation générale des Forces armées

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République assure le haut commandement des Forces armées; il dispose pour emploi des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le Premier Ministre est responsable devant lui de l'application de la politique militaire définie en Conseil supérieur de la Défense nationale.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de la mise en condition des Forces armées et de l'exécution des décisions du Président de la République. Il dispose, à cet effet, de la direction de la Gendarmerie et de l'Etat-Major de l'Armée nationale.

Les attributions du Ministre, du directeur de la Gendarmerie et du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale sont fixées par décret.

Art. 4. — Les Forces armées comprennent :

- 1° Au niveau de la Présidence de la République :
 - Un Etat-Major particulier;
 - Une inspection générale des Forces armées;
- 2° Au niveau du Ministère des Forces armées :
 - Des organes de commandement dont la direction de la Gendarmerie;
 - Des organes de direction des services;
 - Des organes d'information.
- 3° Au niveau des armées :
 - Un Etat-Major de l'Armée nationale auquel sont subordonnés les Commandants de l'Air, de la Marine et du Génie;
 - Un commandement des forces de Gendarmerie;
 - Des écoles militaires;
 - Des corps de troupe et de Gendarmerie;
 - Des formations des services;
 - Des bureaux de recrutement et des organes mobilisateurs.

Les attributions des organes de commandement et de direction sont fixées par décret.

Art. 5. — Les armées comprennent en temps de paix :
— Une organisation territoriale en zones militaires dont les limites sont fixées par décret et à la tête desquelles sont placés des officiers supérieurs assurant le commandement territorial des troupes de toutes armes et services;

— Des forces permanentes.

Art. 6. — Les forces permanentes comprennent :
— Les forces de Gendarmerie articulées en formations mobiles et territoriales;

— Les forces terrestres, navales et aériennes qui comprennent :

- Des forces mobiles, éléments de réserve générale;
- Des forces territoriales.

Art. 7. — En temps de guerre, et dans les autres circonstances prévues par l'article 2 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, les Forces armées peuvent être placées sous l'autorité d'un officier général ou supérieur, désigné à cet effet dès le temps de paix par décret.

Cet officier prend en temps de guerre et dans les circonstances ci-dessus le titre de Commandant en chef des Forces armées.

Dans les mêmes circonstances, les Forces armées peuvent être renforcées par des mesures de mobilisation.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des Forces armées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-43 du 12 juin 1972
portant Code des investissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité agricole, industrielle, touristique ou de recherche, sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le titre I du présent code.

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, qui satisfont aux conditions stipulées au titre II du présent code, peuvent en outre bénéficier des avantages particuliers attachés aux statuts d'entreprise prioritaire ou conventionnée.

Art. 2. — Sont considérés au sens du présent code comme personnes physiques ou morales régulièrement établies au Sénégal, celles ayant satisfait, en ce qui concerne leurs activités agricoles, industrielles, touristiques ou de recherche, aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE I

DU RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 3. — Les personnes ou entreprises visées à l'article premier du présent code peuvent, sous réserves des dispositions en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives et participer aux marchés publics.

Art. 4. — Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes physiques ou morales qui auront procédé à ces investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle

des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou la réalisation de leurs avoirs.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des titres II et III du présent code, les personnes physiques ou morales et les transferts de capitaux visés aux articles précédents ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes physiques ou morales exerçant déjà la même activité dans le pays ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE II

DES RÉGIMES PARTICULIERS

Chapitre I

Dispositions communes

Art. 6. — L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis au présent titre est accordée par décret.

Art. 7. — Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, et la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

Art. 8. — Au cas où une entreprise demande volontairement à être replacée sous le régime du droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.

Art. 9. — Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général les entreprises déjà établies au Sénégal.

Chapitre II

Des entreprises prioritaires

Art. 10. — Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1 et 2 du présent code et qui présentent un programme portant sur un investissement d'un montant minimum de cent millions de francs C.F.A. réalisable en trois ans, ou sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties, notamment en faveur d'entreprises :

- Réalisant un projet inscrit au Plan de Développement économique et social;
- S'implantant hors de la Région du Cap-Vert;
- Ayant une importante activité exportatrice;
- Ou créant un nombre important d'emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Les entreprises déjà existantes procédant à des extensions pourront être agréées sous réserve que leur programme d'extension puisse être clairement individualisé et réponde aux mêmes conditions que les créations d'activités.

Art. 11. — Le décret d'agrément fixe :

- L'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement;
- La date de mise en vigueur et la durée d'application du régime accordé ;

-- Les avantages accordés au bénéficiaire;

-- Et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

Art. 12. — Indépendamment des avantages prévus par les dispositions fiscales et douanières du droit commun, il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

1° Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— Exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de réchange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° Octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

5° Octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;

6° Réduction ou exonération des redevances foncières, minières ou forestières;

7° Exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

8° Protection partielle contre les importations étrangères, sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des conventions ou accords auxquels le Sénégal a souscrit;

9° Expropriation pour cause d'utilité publique;

10° Cession, location ou apport en société de bâtiments ou terrains appartenant à l'Etat.

Art. 13. — Toute entreprise agréée à l'un des régimes prévus au titre II du présent code exerçant des activités prévues à l'article 12, pourra bénéficier de tout ou partie des avantages ci-après :

1° Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :

a) De la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert.

b) De la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

2° Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert, et jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région du Sénégal.

5° Facilités pour l'obtention de prix spéciaux pour l'eau et l'électricité.

CHAPITRE III

DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Art. 15. — Les entreprises visées à l'article 10 du présent code et qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement devra porter sur un montant minimum de 500 millions de francs C.F.A. en trois ans. Toutefois des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier en regard aux objectifs du plan.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent code.

Art. 16. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Art. 17. — La convention d'établissement définit avec précision :

a) L'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;

b) Le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti ;

c) Les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application ;

d) Les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;

e) Les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise ;

f) Les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties ;

g) La procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Art. 18. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire sera réputée nulle.

Art. 19. — Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales cessibles pouvant déroger aux dispositions prévues au présent chapitre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du présent code, des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

3° Réduction de moitié ou exonération totale des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés lorsque l'entreprise est installée hors de la Région du Cap-Vert ;

4° Exonération ou réduction de moitié de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert, sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs C.F.A. ;

5° Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à payer du fait de la gestion de l'entreprise jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert, sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs C.F.A. ;

6° Lorsque l'Etat ou la commune en est propriétaire, cession à titre gracieux du terrain nécessaire à la réalisation du projet situé hors de la Région du Cap-Vert ;

7° Participation de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructures et des travaux primaires : voies d'accès, adduction d'eau et électrification, implantations de zones de verdure ;

8° Facilités pour l'obtention de crédits à long terme ;

9° Facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau, d'électricité ;

10° Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

11° Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la contribution sur les licences ;

12° Bénéfice du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres d'investissement.

Art. 14. — Toute entreprise agréée à l'un des régimes prévus au titre II du présent code exerçant des activités agricoles essentiellement orientées vers l'exportation ou contribuant à améliorer la balance commerciale, outre le bénéfice de tout ou partie des avantages prévus à l'article 12, pourra bénéficier de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert ;

b) De la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulée depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

2° Exonération des droits d'entrée sur les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement.

3° Exonération des droits d'entrée sur les produits phyto-sanitaires non fabriqués localement.

4° Délaxation partielle ou totale des carburants et lubrifiants pour les matériels et véhicules d'exploitation autres que les routiers ;

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent code seront fixées par décret.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-46 du 12 juin 1972
portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales ayant la nationalité sénégalaise et désirant créer ou étendre une activité industrielle, agricole, touristique, de pêche ou d'élevage peuvent prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 2. — Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes physiques ayant la nationalité sénégalaise les ressortissants sénégalais ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par les nationaux sénégalais tels que définis à l'alinéa précédent.

Sont en outre assimilées à des personnes morales de nationalité sénégalaise les sociétés de gestion des domaines industriels créées dans les régions pour faciliter le développement industriel, à la condition que l'Etat participe à leur capital.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1^{er} et 2 peuvent bénéficier d'un agrément qui est prononcé par décret après avis du Comité interministériel des investissements.

Le décret d'agrément précise la nature et la durée des exonérations et avantages dont bénéficie l'entreprise agréée ainsi que les engagements qu'elle prend en contrepartie.

L'agrément vaut autorisation de création ou d'extension d'activité.

Art. 4. — A la fin de la période de réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire.

En cas de fraude ou de non réalisation des investissements agréés ou des engagements pris, le retrait des avantages et exonérations peut être prononcé par l'autorité administrative compétente.

Ce retrait entraîne le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, ainsi que la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à la date du retrait.

Art. 5. — Le bénéfice des exonérations et avantages prévus dans la présente loi est lié à la réalisation d'un programme d'investissement minimum de 5 millions de francs sur une période de 2 ans. Il est octroyé notamment en fonction des critères suivants :

— Caractère autochtone de l'entreprise dont la création ou l'extension est envisagée et qualification technique du demandeur;

— Modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement;

— Importance de la valeur ajoutée par l'entreprise dans l'économie du pays;

— Nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue;

— Localisation du projet.

Toutefois, le montant minimum du programme d'investissement mentionné ci-dessus est réduit à 3 millions de francs en ce qui concerne les activités agricoles.

Art. 6. — Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1^{er} et 2 et ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 4 bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers suivants :

1° Exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° Pendant la période de réalisation de l'investissement, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° Pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaisables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 7. — En outre, les personnes physiques ou morales agréées peuvent éventuellement bénéficier, en tout ou partie, des autres avantages fiscaux et douaniers suivants :

1° Réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments nécessaires;

2° Draw-back ou admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication de produits finis destinés à l'exportation;

3° Réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées pour l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Pendant une période maximum de dix ans, réduction de moitié ou exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

6° Pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements nor-

maux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme :

7° Pendant une durée maximum de cinq ans, protection des produits de l'industrie sénégalaise, lorsque les importations de produits similaires causent ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée soit par l'établissement d'un contingent, soit par le relèvement de la fiscalité à l'entrée, soit enfin par une interdiction totale des importations.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1^{er} et 2 qui créent ou étendent des entreprises localisées en dehors du Cap-Vert peuvent bénéficier des avantages particuliers ci-après :

- 1° Cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé;
- 2° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments compris dans le programme d'investissement agréé;
- 3° Exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant huit ans par ces entreprises.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-682 du 7 juin 1972

portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Robert Hennion, directeur régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Gilles Pierre André Piquet, représentant de la Compagnie Générale des Eaux, à Ziguinchor.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5286 en date du 2 juin 1972 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 15 avril 1972, aux fonctions de M. Victor Amsata Sow, chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

DÉCISION n° 5420 P.M.-S.G.G.-C.M.-S.A.G.E. en date du 6 juin 1972 instituant une commission de réception de matériel et fournitures au Secrétariat général du Gouvernement.

Article premier. — Il est institué au Secrétariat général du Gouvernement une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de toutes sortes achetés sur les crédits de la Primature.

Art. 2. — Cette commission, qui fonctionne sous la présidence du chef du service de l'administration générale et de l'équipement de la Primature, comprend :

MM. Moussa Keïta, secrétaire d'administration;
Ababacar Diack, secrétaire d'administration;
Baffa N'Diaye, commis;
Maffal Mar Fall, commis.

Art. 3. — La commission de réception établira, chaque fois que le matériel sera commandé, un procès-verbal de réception qui devra concorder exactement avec la liste des matières et objets figurant et sur le bon de commande et sur la facture de livraison.

Elle émet éventuellement les réserves que lui inspirent les contestations effectuées sur place au moment de la réception.

Art. 4. — Le gestionnaire comptable est présent à chaque séance tenue par la commission de réception.

Art. 5. — Les procès-verbaux de la commission de réception seront établis en 10 exemplaires ventilés comme suit :

- Un exemplaire au Secrétaire général du Gouvernement;
- Un exemplaire au chef du SAGE;
- Un exemplaire au dépositaire comptable;
- Un exemplaire aux membres de la commission.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 72-687 du 12 juin 1972

fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-008 du 6 janvier 1972 modifiant le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Défense nationale en sa séance du 20 mars 1972;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE I

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES FORCES ARMÉES

Article premier. — Le Ministre des Forces armées est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le code de justice militaire.

Il fait exécuter les décisions relevant de la compétence du Président de la République et notamment celles concernant :

- L'avancement des personnels militaires;
- Les nominations aux emplois de commandement;
- Les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Dans le cadre des attributions ci-dessus, il a autorité sur l'ensemble des forces et est responsable de leur sécurité.

Le Ministre des Forces armées exerce en outre le pouvoir de tutelle sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées dispose :

a) D'un Cabinet dans la composition duquel entrent des conseillers techniques civils et militaires, notamment un conseiller militaire et un conseiller gendarmerie, et une section « organisation, budget, logistique »;

b) D'un Cabinet militaire auquel est rattaché le bureau de gestion du building administratif;

c) D'organismes rattachés au Cabinet : Bureau de presse-Information, Bureau des anciens combattants et victimes de guerre;

d) De l'administration centrale des Forces armées;

e) De la direction de la Gendarmerie.

Au Ministre des Forces armées est en outre subordonné l'Etat-Major de l'Armée nationale auquel sont rattachés les commandements de la Marine, de l'Air et du Génie.

Art. 3. — L'administration centrale des Forces armées comprend :

— La direction « plans, opérations, emploi », articulée en trois divisions : « documentation, sécurité », « instruction », « opérations, transmissions »;

— La direction des personnels militaires et de la mobilisation;

— La direction du service du matériel des Forces armées;

— La direction du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées;

— La direction du service de santé des Forces armées;

— La direction du Génie et de l'infrastructure des Forces armées.

Art. 4. — La direction de la Gendarmerie comprend :

— Une division « emploi, justice militaire »;

— Une division « logistique, organisation ».

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES ORGANISMES

Art. 5. — Le conseiller militaire et le conseiller gendarmerie étudient conjointement toutes les questions d'ordre militaire concernant notamment la doctrine, l'organisation, l'emploi, la discipline et la gestion des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et de la Gendarmerie.

Art. 6. — Les attributions des organismes rattachés aux Cabinets sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Le bureau de « Presse-Information » assure la liaison avec la presse. Il connaît de toutes les questions relatives à l'information des Forces armées et du public sur ces forces. Il coordonne l'action des divers moyens de presse militaire;

b) Le bureau des anciens combattants et victime de guerre assure la liaison entre le Ministre et le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il étudie et soumet au Ministre toutes les questions de nature à lui permettre d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement public;

c) Le bureau de gestion du building administratif traite les questions concernant la discipline générale de l'immeuble, fait contrôler les entrées et sorties du personnel et du public. Il contrôle le matériel et, en liaison avec la direction du Génie, veille à l'équipement et à l'entretien du bâtiment.

Art. 7. — La correction générale des activités des directions prévues à l'article 3 ci-dessus est assurée par le Cabinet, sous l'autorité directe du Ministre.

A cet effet, la section « organisation, budget, logistique » du Cabinet connaît des questions relatives à l'organisation générale de l'Armée et, en liaison avec la direction de la gendarmerie et la direction de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, elle assure la préparation du budget de l'ensemble des Forces armées.

Pour ce qui touche à l'emploi, elle connaît des questions relatives aux missions des Forces armées de Terre, de Mer et de l'Air, au stationnement des unités, au renseignement et à la sécurité et à l'organisation de l'instruction.

Pour ce qui touche à la logistique, elle connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées de Terre, de Mer et de l'Air, au recrutement, à la gestion, à l'avancement et à la mobilisation de leurs personnels. Elle suit la réalisation et la conservation des denrées, des matériels et de l'infrastructure nécessaires à ces forces.

Art. 8. — La direction « plans, opérations, emploi » prépare l'utilisation des forces et assure leur mise en condition :

a) La division « documentation, sécurité » se tient informée du dispositif et des possibilités :

— Des pays voisins;

— Des nations hostiles susceptibles d'intervenir sur le territoire;

— Des groupements hostiles au gouvernement ou menaçant l'intégrité des Forces armées;

b) La division « instruction » organise :

— La formation des différentes catégories de personnels en fonction des besoins;

— Le perfectionnement des personnels, y compris les cadres de réserve;

— L'instruction et les exercices d'ensemble des unités;

— Le contrôle de l'aptitude opérationnelle des forces;

c) La division « opérations, transmissions » prépare :

— La mise en œuvre des forces en vue d'assurer la maîtrise du territoire et la conduite des opérations dans les différentes hypothèses retenues par le Conseil supérieur de la Défense nationale;

— L'application des mesures visant à garantir :

La sécurité de la mobilisation, des transports, des ravitaillements et évacuations intéressant les forces armées;

Le fonctionnement de l'administration;

La vie du pays;

Les moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre (secours aux victimes de calamités, sauvetage maritime et aérien).

Elle contrôle l'emploi des formations des transmissions et assure, en liaison avec la direction des personnels militaires et de la mobilisation, la gestion des personnels de cette armée.

Art. 9. — La direction des personnels militaires et de la mobilisation et les directions des services des Forces armées conduisent les études relatives à l'organisation des forces, établissent les plans de soutien, contrôlent la situation des personnels, des matériels et des approvisionnements et élaborent le budget :

a) La direction des personnels militaires et de la mobilisation assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution;

Le bureau de recrutement et les organismes mobilisateurs lui sont rattachés;

b) La direction du service du matériel des Forces armées assure :

- La direction des formations du service;
- La fourniture aux forces des matériels et denrées ressortissant au service et la gestion des crédits correspondants;

- La gestion des personnels spécialistes du service, en liaison avec la direction des personnels militaires et de la mobilisation;

c) La direction du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées assure, outre les fonctions homologues de celles dévolues au service du matériel :

- La fourniture des fonds;
- La gestion des personnels administratifs des corps de troupe (A.C.T.);

- La gestion des personnels civils;
- Le contrôle budgétaire de l'ensemble des administrations de crédits;

- Le contrôle du service des pensions et du contentieux;
- La surveillance de l'administration des corps de troupe;

- La réglementation en matière de solde, déplacements, transports et administration des corps de troupe;

d) La direction du service de santé des Forces armées assure, outre les fonctions homologues de celles dévolues au service du matériel, la direction du centre spécial de réforme et de l'école de santé militaire;

e) La direction du Génie et de l'infrastructure des Forces armées assure :

- La direction des formations du service;
- La conservation de l'infrastructure et du domaine militaire;

- La fourniture aux forces des matériels et denrées ressortissant au service et la gestion des crédits correspondants;

- La gestion des personnels spécialistes, en liaison avec la direction des personnels militaires et de la mobilisation.

Art. 10. — La direction de la Gendarmerie exerce vis-à-vis de cette arme les attributions définies aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, en liaison avec les directions de l'administration centrale des Forces armées; le Commandement des Forces de Gendarmerie lui est directement subordonné.

Le directeur de la Gendarmerie, officier supérieur de cette arme, est en outre directeur de la justice militaire.

Art. 11. — Pour ce qui concerne la logistique, la division « logistique, organisation » de la direction de la Gendarmerie tient en liaison constante avec les directions de l'administration centrale des Forces armées qui concourent au soutien des unités de Gendarmerie.

Art. 12. — Pour ce qui concerne les objectifs particuliers de la Gendarmerie, la division « emploi, justice militaire » :

- Définit et contrôle les missions de la Gendarmerie dans le cadre du service spécial de cette arme;

- Assure la liaison avec le département de la justice pour les affaires judiciaires et militaires et avec tous les autres départements concernés par l'exécution du service spécial;

- Etudie et prépare toutes les décisions du Ministre relatives à l'exercice de ses pouvoirs en matière de police et justice militaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs des organismes définis aux articles ci-dessus font l'objet d'unités du Ministre des Forces armées.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet le 1^{er} juillet 1972 et notamment le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées.

Art. 15. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-688 du 12 juin 1972

fixant les attributions du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du commandant des Forces de gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960 relatif aux attributions du Chef d'Etat-Major général de la Défense nationale et des Forces armées du Sénégal;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Défense nationale en sa séance du 20 mars 1972;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le Commandant des Forces de Gendarmerie exercent les attributions définies aux articles ci-après :

- Le premier, à l'égard des Forces de Terre, de Mer et de l'Air;

- Le second, à l'égard des Forces de Gendarmerie.

Art. 2. — Dans le domaine de l'emploi des forces, ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- Du maintien en condition des forces qui leur sont subordonnées;

- De l'application des directives concernant l'instruction et le perfectionnement des cadres et des unités d'active et de réserve;

- De la discipline et de l'ordre intérieur;

- De la protection des installations militaires et du moral des personnels;

- De l'exécution des opérations de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre et des opérations de guerre qui leur sont prescrites par l'autorité compétente.

Art. 3. — Dans le domaine de la logistique et de l'organisation, ils sont chargés, chacun pour ce qui le concerne :

— De la gestion et de l'administration des personnels militaires d'active;

— De l'administration des personnels militaires de réserve qui leur sont affectés;

— De l'administration courante des formations, établissements des services et écoles, notamment de la réception, de la répartition, de l'emploi et de la conservation des fonds, matériels et denrées nécessaires à la vie des unités et à l'accomplissement de leurs missions;

— De l'entretien locatif et du gardiennage de l'infrastructure des casernements et des logements;

— De l'exécution de la mobilisation.

TITRE II

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE NATIONALE

Art. 4. — Dans le cadre des attributions ci-dessus définies, le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale a autorité sur le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air et le Commandant du Génie. Il coordonne l'action des trois Armées.

Art. 5. — Dans le cadre du commandement territorial, il a autorité sur les commandants de zones militaires. Il est de droit Commandant d'Armes de la Place de Dakar et peut déléguer l'exercice de cette fonction à un officier supérieur de la garnison.

TITRE III

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DU COMMANDANT DES FORCES DE GENDARMERIE

Art. 6. — Outre les attributions définies aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus, le Commandant des Forces de Gendarmerie :

— Dirige et contrôle, dans l'esprit des lois et règlements, l'exécution du service spécial de la Gendarmerie, notamment dans le domaine de la police judiciaire, administrative et militaire;

— Prépare les formations de l'arme aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre;

— Anime la recherche du renseignement utile aux autorités judiciaires, administratives et militaires ainsi que la détection des propagandes portant atteinte à la Défense nationale et à la sécurité de l'Etat, en liaison avec les organismes spécialisés du Ministère des Forces armées, du Ministère de l'Intérieur et de la Présidence de la République;

— Veille à maintenir, à tous les échelons de l'arme, une liaison étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives et militaires de l'échelon correspondant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le Commandant des Forces de Gendarmerie disposent chacun d'un Etat-Major dont la composition est fixée par un arrêté ministériel.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet le 1^{er} juillet 1972, notamment le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960 relatif aux attributions du Chef d'Etat-Major Général de la Défense et des Forces armées du Sénégal.

Art. 9. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-689 du 12 juin 1972

portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 portant organisation générale des Forces armées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Défense nationale en sa séance du 20 mars 1972;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses prérogatives de Chef des armées, le Président de la République dispose :

— D'un Etat-Major particulier;

— De l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 2. — L'Etat-Major particulier du Président de la République, dont les effectifs sont fixés en annexe au présent décret, est placé sous l'autorité d'un officier supérieur qui prend le titre de Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République. Il dépend directement du chef des armées dans l'exercice des attributions définies à l'article ci-après.

Art. 3. — L'Etat-Major particulier du Président de la République étudie et prépare, en liaison avec les organismes compétents du Ministère des Forces armées toutes les décisions qui sont du ressort exclusif du chef des armées et, notamment, celles touchant :

— A l'avancement des officiers d'active et de réserve de l'Armée nationale et de la Gendarmerie;

— Aux nominations à tous les postes de commandement, jusqu'à l'échelon de chef de corps inclus;

— A l'emploi de toutes les forces et notamment des forces de réserve générale;

— Aux déplacements et manœuvres des unités constituées de toutes armes et services en dehors de leur garnison.

Art. 4. — L'Inspection générale des Forces armées, dont les effectifs sont fixés en annexe au présent décret, est confiée à un officier général ou supérieur qui dépend directement du Chef des armées dans l'exercice des attributions définies à l'article ci-après.

Art. 5. — L'Inspecteur général des Forces armées est le conseiller militaire du Président de la République, Chef des Armées, pour tout ce qui concerne la préparation des forces et leur mise en œuvre.

Il exécute, par délégation de celui-ci, toutes les missions d'information, d'inspection des Forces armées qu'il lui confie directement.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale dont il prépare les éléments de délibération pour les questions militaires, en liaison avec l'Etat-Major particulier du Président de la République et le Ministère des Forces armées.

Il est tenu informé de la préparation et du développement de négociations internationales en ce qui concerne les problèmes militaires. Il peut être chargé de la direction des missions militaires à l'étranger.

Art. 6. — Toutefois, le contrôle spécialisé de l'administration militaire et certaines missions à caractère administratif peuvent être confiés à un intendant militaire, contrôleur des Forces armées, placé en position « Hors cadres » et détaché, pour emploi, à l'Inspection générale d'Etat. L'intendant militaire, contrôleur des Forces armées, reçoit ses missions directement du Président de la République.

Art. 7. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972 et sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

au décret portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes.

Organisations	Officiers	S.-officiers	Troupe	Total
— Etat-Major particulier du Président de la République.	2	1	2	5
— Inspection générale des Forces armées.	2	1	2	5
— Inspection générale d'Etat.	1 (I)	—	—	1
Total	5	2	4	11

I. — Un Intendant militaire placé en position « Hors-Cadres »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5349 M.F.A. en date du 3 juin 1972 :

Article premier. — La demande de démission du corps des sous-officiers de carrière, formulée par l'adjudant-chef Ismaël Seck, en service à la direction des travaux du génie, est accueillie.

Art. 2. — La date de prise d'effet de cette démission est fixée au 1^{er} juin 1972; l'intéressé en recevra notification dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension, prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 4. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 5280 M.F.A. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — Le gendarme Serigne Dame Fall, Mle 1861-S, sous-officier commissionné, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour faute grave contre la discipline, le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DÉCISION n° 5441 S.E.P.-C.A.B.-B. 2 en date du 6 juin 1972 portant nomination des membres de la commission chargée de recevoir les commandes de fournitures et de matériel de bureau.

Article premier. — Il est créé une commission chargée de réceptionner toutes livraisons de fournitures et de matériel de bureau commandés par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — La composition de cette commission sera la suivante :

Président :

M. Oumar Thiaw.

Membres :

MM. Malick Sèye Diallo;
Lamine N'Diaye.

Art. 3. — Après réception des fournitures, la commission dresse un procès-verbal de réception qui accompagne la facture établie pour le règlement de la créance.

Art. 4. — Il sera donné copie de chaque procès-verbal de réception au gestionnaire, à l'administrateur des crédits et à chaque membre de la commission de réception.

Il est fait obligation au gestionnaire de détenir un procès-verbal de réception dûment établi par la commission compétente pour toute commande dont la valeur est supérieure à 100.000 francs.

Art. 5. — La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet et prend effet à compter du 1^{er} avril 1972.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 5202 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 1^{er} juin 1972 allouant une indemnité mensuelle à des sportifs pour la saison 1971-1972.

Article premier. — Les animateurs sportifs dont les noms suivent percevront, pour la saison sportive 1971-1972, pour les mois de mai et juin une allocation mensuelle forfaitaire de 12.000 francs, à l'exclusion de toute autre indemnité.

RÉGION DU CAP-VERT

Football :

MM. Demba Gadiaga;
Assane M'Boup;
Moustapha Thioune.

Athlétisme :

MM. Ibrahima Kanté;
Abdoulaye Sèye;
Abdoulaye Samba Diallo;
Daour Guèye.

Basket-ball :

MM. Bécaye Diop;
Joseph Diandy.

Hand-ball :

MM. Emmanuel Huchard;
Babacar Dieng.

RÉGION DE THIÈS

Football :

M. Babacar Fall.

Athlétisme :

MM. Oumar Keita;
Malick Niang.

RÉGION DU FLEUVE

Football :

MM. Mame Bamour Fall;
Papa Mendy Dione;
Sabara Fall.

Hand-ball :

M. Daouda Diawara.

Natation :

M. El Hadj Abou Sarr.

RÉGION DE DIOURBEL

Football :

M. Youssou Touré.

Basket-ball :

M. Serigne Thiam.

Art. 2. — M. Amara Dabo, entraîneur national de judo, percevra mensuellement la somme de 20.000 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités et allocations.

Art. 3. — La dépense sera imputée au fonds d'aide aux sports, gestion 1971-1972.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1972.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 5337 S.E.C.S.R.P. en date du 2 juin 1972 désignant le jury de l'examen de sortie de la section « Administration générale, économique et financière » de l'Ecole nationale d'administration, pour l'année 1971-1972.

Article premier. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section « Administration générale, économique et financière » de l'Ecole nationale d'administration, pour l'année 1971-1972, est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diallo, administrateur civil, directeur de la S.I.C.A.P.

Membres :

MM. Mamadou Diop, avocat général près la Cour suprême;
Samba Diallo, administrateur civil;
Moustapha Fall, administrateur civil, chef du B.O.M.;
René Célimène, inspecteur du trésor.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section diplomatique de l'Ecole nationale d'administration, pour l'année 1971-1972, est fixée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Barka Diarra, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;
Bruno Germain-Thomas, professeur à l'E.N.A.;
Saloum Kandé, directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;
Amady Aly Dieng, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques.

Art. 3. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section sociale de l'Ecole nationale d'administration, pour l'année 1971-1972, est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Kâ, inspecteur du travail, adjoint au directeur du travail.

Membres :

M^{me} Tamara Diallo, inspectrice du travail, directrice de la sécurité sociale;
MM. Abd El Kader Boye, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques;
Charles Brun, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Pierre Drouhet, magistrat, professeur à la faculté des sciences juridiques et économiques.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 5544 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — M. Badou Bâ, réparateur de moteurs marins demeurant à Joal, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 130 mètres carrés, en bordure de la route du Front de mer, à Joal, destinée à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — **Renouvellement de l'autorisation :** Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — **Mise en valeur :** Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique, à Dakar.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — **Redevances :** M. Badou Bâ devra verser à la caisse du receveur des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 10.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m ² (130 × 30)	3.900 »
Deuxième élément	6.000 »
Total	10.000 »

Art. 6. — Révision de la redevance :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet du premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — **Cautionnement :** En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 10.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique, à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — **Obligations diverses :** La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de demeurer de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5545 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — M. André Furiosi, 165, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 261, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 9, d'une superficie de 215 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la prescription du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait et permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — Redevance : M. André Furiosi devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 7.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m ² (215 × 30)	6.450 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	7.450 »

Total arrondi : 7.500 francs.

Art. 6. — Révision de la redevance : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués au Journal officiel.

Art. 7. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale ou le récépissé de versement de 7.500 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — Obligations diverses : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas, le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5546 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, directeur des transports, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 32 d'une superficie de 175 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Amadou Lamine Bâ devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 6.300 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit

Premier élément : de 0 à 300 m ² (175 × 30)	5.250 »
Deuxième élément	1.000 »
	6.250 »

Total arrondi : 6.300 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de 6.300 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la mise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5547 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — La société SHELL-SENEGAL, B.P. 144, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 60 m², située à Fass-Boye, arrondissement de Méouane, destinée à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : La société SHELL-SENEGAL devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 40.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m ² (60 × 30)	1.800 »
Deuxième élément	38.200 »
Total	40.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de 40.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5437 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 6 juin 1972 portant agrément des représentants de la Société Afco-Sénégal pour la réception des véhicules de marque LAG.

Article premier. — MM. Bernard Labille et Jean Claude Dot sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de la Société Afco-Sénégal pour toutes réceptions de remorques de marque LAG.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-671 du 7 juin 1972 rapportant le décret n° 68-575 du 24 mai 1968 portant nomination de M. Allemand comme vice-consul honoraire du Sénégal à Marseille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 68-575 en date du 24 mai 1968, portant nomination de M. Allemand comme Vice-Consul Honoraire du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-672 du 7 juin 1972 portant nomination de M. José Dominique Guaracino comme vice-consul honoraire du Sénégal à Marseille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret rapportant le décret n° 68-575 du 24 mai 1968 portant nomination de M. Allemand comme Vice-Consul honoraire du Sénégal à Marseille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José Dominique Guaracino, délégué auprès du préfet pour la 21^e Région, délégué aux relations internationales, est nommé Vice-Consul Honoraire du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — M. José Dominique Guaracino qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5277 M.A.E. en date du 2 juin 1972 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux Organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4097 du 2 mai 1972 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Roumanie : 43,

Ajouter :

République populaire de Chine : 44.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-656 du 1^{er} juin 1972 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 955.388 francs au budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale, notamment son article 152;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meckhé en date du 23 février 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au budget de la commune de Mekhé, gestion 1971-1972, une ouverture spéciale de recettes et de dépenses de neuf cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt huit francs (955.388) qui s'établit comme suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédent de clôture

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente 955.388

Total du chapitre 0 955.388

Art. 2. — Le crédit ainsi ouvert à l'article 2 sera utilisé en dépense comme suit :

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquies de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5437 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 6 juin 1972 portant agrément des représentants de la Société Afco-Sénégal pour la réception des véhicules de marque LAG.

Article premier. — MM. Bernard Labille et Jean Claude Dot sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de la Société Afco-Sénégal pour toutes réceptions de remorques de marque LAG.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-671 du 7 juin 1972 rapportant le décret n° 68-575 du 24 mai 1968 portant nomination de M. Allemand comme vice-consul honoraire du Sénégal à Marseille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 68-575 en date du 24 mai 1968, portant nomination de M. Allemand comme Vice-Consul Honoraire du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-672 du 7 juin 1972 portant nomination de M. José Dominique Guaracino comme vice-consul honoraire du Sénégal à Marseille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret rapportant le décret n° 68-575 du 24 mai 1968 portant nomination de M. Allemand comme Vice-Consul honoraire du Sénégal à Marseille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José Dominique Guaracino, délégué auprès du préfet pour la 21^e Région, délégué aux relations internationales, est nommé Vice-Consul Honoraire du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — M. José Dominique Guaracino qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5277 M.A.E. en date du 2 juin 1972 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux Organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4097 du 2 mai 1972 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Roumanie : 43,

Ajouter :

République populaire de Chine : 44.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-656 du 1^{er} juin 1972 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 955.388 francs au budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale, notamment son article 152;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meckhé en date du 23 février 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972, une ouverture spéciale de recettes et de dépenses de neuf cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt huit francs (955.388) qui s'établit comme suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédent de clôture

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente	955.388
---	---------

Total du chapitre 0	955.388
---------------------------	---------

Art. 2. — Le crédit ainsi ouvert à l'article 2 sera utilisé en dépense comme suit :

DEPENSES

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 52. — Livres de prix	50.000
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire (rappel d'octobre à juin 1971)	110.628
Art. 601. — Indemnité de représentation des adjoints (rappel d'octobre à juin 1971)	73.612

Total des renforcements du chapitre 313 234.240

Chapitre 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Augmentation de crédit (insuffisance)	30.000
---	--------

Total des renforcements du chapitre 322-1 30.000

Chapitre 333

Recette municipale

Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuites d'enlèvement	20.000
---	--------

Total des renforcements du chapitre 333 20.000

Chapitre 342

Service de perception municipale

Art. 217. — Achat de tickets de perception	20.000
--	--------

Total des renforcements du chapitre 342 20.000

Chapitre 383

Voirie, squares et jardins

Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins ..	50.000
--	--------

Total des renforcements du chapitre 383 50.000

Chapitre 403

Ateliers et garages

Art. 203. — Carburant	235.310
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	20.000

Total des renforcements du chapitre 403 255.310

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues (coti- sations C.C.P.F.A.T.)	370.848
---	---------

Total des renforcements du chapitre 609 370.848

Total général des renforcements 955.388

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 72-664 du 7 juin 1972.

fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 et la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 entrent en vigueur dans la Région de Thiès le 1^{er} juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires économiques absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Pour le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5302 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 2 juin 1972 rapportant l'arrêté n° 16950 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 18 novembre 1965, prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 9138-A valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 9 mai 1951 au ressortissant libanais Kamel Farhat.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 16950 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 18 novembre 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 9138-A valant permis de séjour au Sénégal, délivré le 9 mai 1951, à Dakar, au ressortissant libanais Kamel Farhat.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5308 M.INT.-D.G.A.T. en date du 2 juin 1972 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association des Amis des Centres Culturels Français au Sénégal », ayant son siège à Dakar, au Centre d'Echanges culturels de Langue française, 86, rue Blanchot.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 5356 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Guillaume Thibaud, décédé le 9 mars 1972 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5358 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 juin 1972 portant transfert d'un centre secondaire d'état civil et désignation d'un officier d'état civil.

Article premier. — Le centre secondaire du village de Touré-ounda est transféré dans le village de Diambourdalla dans l'arrondissement de Bélé.

Art. 2. — M. Yaya Bâ, peseur de coopérative, est désigné pour assurer les fonctions d'officier d'état civil de ce nouveau centre secondaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 5-D.B. du 18 février 1972 du préfet de Bakel sont nulles et non avenues.

Art. 4. — Le préfet du département de Bakel, ainsi que le chef d'arrondissement de Bélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5474 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 juin 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LE DIONEVAR » sis dans le domaine public maritime des Almadies sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Aladji Salif Camara est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LE DIONEVAR » sis dans le domaine maritime des Almadies, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de propriétaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5338 M.INT.-D.S.N. en date du 3 juin 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, ayant satisfait aux épreuves du concours organisé les 23, 24 novembre et 1^{er} décembre 1971, sont nommés élèves-gardiens de la paix.

Concours direct.

Souleymane Diagne, s/c M. Matar Diagne, quartier Boul, à Ouakam;
Adiouma N'Diaye, s/c M. Aliou Diop, Cité H.L.M., villa 583, à Dakar;
Amadou Lamine M'Bodji, s/c M. Abdou Wahab Demba, Keury-Kao, à Rufisque;
Ibrahima N'Gom, s/c M. Talibouya PM/6 Esc. Séc. Palais PR., à Dakar;
Moussa Diagne, s/c M. Ismaïla Diagne, rue Mangin angle Amb. Mendy, à Dakar;
Marcel Manga, s/c M. Samba Oumar Fall G.P. en retraite, à Ziguinchor;
Abdoulaye Diouf, n° 1, chez son père, villa 8, Cité de police, à Pikine;
Djibril Diagne, s/c El Hadji Amadou Diagne, à Gouye Sor, à Dakar;
Matar Yade, s/c M. Cheikh Yade, à Yeumbeul, à Dakar;
Abdoulaye N'Doye, s/c M. Djibril N'Doye, quartier N'Diayène Gounda, à Bargny;
Djibril Fam, s/c M^{me}. Coumba Djité, quartier Bambara, face Ste-Thérèse, à Thiès;
Mahady Diouf, s/c M. Ibrahima Diouf, gardien de la paix, à Kaolack;

Abdou Saïam M'Bodji, s/c M. Badou Diouf, Cité Crédit Foncier Derklé, villa n° 8, à Dakar;

Amidou Amar, s/c M. Mor Fall, parcelle 592, Pikine, à Dakar;
Al Sény Camara s/c M. Mamadou Camara, parcelle 5194, quartier Balla Faye, à Pikine;

Demba Sall, s/c M. Abdoulaye Sall, brigadier des G.P. quartier Montagne à Louga;

Mamadou M'Baye, s/c M. Abdoukarim Niang dit Issa, à Bargny N'Daldaly;

Cheikhou Dioum, s/c M. Altiné Sow, à Hann-Equipe, à Dakar;

Al Ousseynou Diallo, s/c Ahmadou Bobo Diallo, à Thiaroye Gare;

Ibrahima Seck, s/c M. Assane Diop, Cité Gibraltar, villa n° 58, à Dakar;

Mohamet Traoré, s/c M. Baba Traoré, quartier N'Dorong Sady, à Kaolack;

Abdoulaye N'Diaye n° 2 s/c M. Amadou N'Diaye, Cité ICOTAF 3, parcelle 5837, à Pikine;

Bocar Sall, s/c M. Samba Sall quartier Sam, à Kaolack;

Amadou Fall n° 3, chez Samba Fall, quartier N'Dar-Toute Cokhou M'Bath, à Saint-Louis;

Gorgui Diallo, s/c M. Maka Keïta, U.N.T.P., 1046, à Dakar;

Gilbert Manga, demeurant Liberté V, villa n° 5622-Q, à Dakar;

Codé Niang, s/c M. Aimérou N'Diaye, quartier Thierno Kandji, à Diourbel;

Massembe Diop, s/c M. Cheikh Diop, quartier N'Denath, à Yoff;

Abdoulaye Sall n° 1, demeurant quartier Aïnoumane I, parcelle 1063, à Pikine;

Cheikh Diop n° 2, s/c M. Amadou Diop Mariétou, quartier Pas N'Donrong, à Kaolack;

Momar Der, s/c M. M^{me}. Dior Dièye, à Sakal Louga;

Alassane N'Gom, s/c M. Souleymane N'Gom, G.P. Camp Mangin, à Dakar;

Abdoulaye Diarra, s/c M. Daouda Dembélé, rue 17 angle 32, à Dakar;

Babacar N'Diaye n° 3, s/c M. El Hadji Diègane Dione, rue 33 angle 28, à Dakar;

Sohibou Thiaw s/c M. Gora Thiam, quartier Malick-Sy, à Tivaouane;

Salif Wade s/c M. Alassane Moussa Wade, adjudant-chef de la Douane à Sara-Diougary, à Kaolack;

Mamadou Seck, s/c M. Malick Seck, quartier M'Boul, à Ouakam;

Amadou Kassé, s/c M. Koundoul Sidy, inspecteur du trésor, à Foundiougne;

Hamady Diovol, s/c M. Mouba Diovol, préposé P.T.T., à Saint-Louis;

Amadou Fall n° 2, s/c M. Abdoulaye Fall, agent de Sec, Assemblée régionale du Fleuve;

Oumar Niang, s/c M^{me} Fatou M'Bengue, quartier Fass, à Rufisque;

Cheikhou Mergane, s/c M. Magaye Mergane, quartier M'Bamba, à Kafrine;

Ababacar Guèye, XI^e Cie, à Kédougou;

Amary Sow, s/c M. Doudou Sow, C.F. logement n° D 28, à Dakar;

El Hadji Sow Diagne, s/c M^{me} Natou Seck, quartier Santhiaba-Thiarène, à Rufisque;

El Hadji Mansour M'Boup, s/c M. N'Gouda Faye, quartier Colobane, à Rufisque;

Mamadou Cissé n/ 2, s/c M. Babacar Cissé, quartier Gouye-Sor, à Ouakam;

Mamadou Sagna n/ 2, s/c M. Amadou L. N'Diaye, Grand-Dakar, parcelle n° 260, à Dakar;

Abdoulaye Dione, s/c M^{me} Aïda N'Diaye, Boulga, à Ouakam;

Bassirou Fam, s/c M. El Hadji Dramé, avenue Aynina-Fall, à Thiès;

Alioune Badara Gaye, Dakar, Tally Boubess, quartier Fass Mari-got, parcelle n° 4822, à Pikine;

N'Déné Niang, s/c M. Babacar Diagne, Sicap Liberté IV, villa 5064-R, à Dakar;

Alioune Guèye, s/c M. Amadou Guèye, parcelle 3243, à Pikine;

Aliou Lome, s/c M. Mor Lom, employé à la Mairie de Thiès;

Modou Fall, s/c M. Mamadou Sylla, chef de poste médical de Poût;

Moctar Niang, s/c M^{me} Fatou Bâ, quartier Lamsar parcelle n° 724, Taly Boumack;

Abou Bocar Bâ, s/c M. Djibril Gaïdo, Grand-Yoff, à Dakar;

ARRÊTÉ n° 5356 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Guillaume Thibaud, décédé le 9 mars 1972 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5358 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 juin 1972 portant transfert d'un centre secondaire d'état civil et désignation d'un officier d'état civil.

Article premier. — Le centre secondaire du village de Touré-counda est transféré dans le village de Diambourdalla dans l'arrondissement de Bélé.

Art. 2. — M. Yaya Bâ, peseur de coopérative, est désigné pour assurer les fonctions d'officier d'état civil de ce nouveau centre secondaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 5-D.B. du 18 février 1972 du préfet de Bakel sont nulles et non avenues.

Art. 4. — Le préfet du département de Bakel, ainsi que le chef d'arrondissement de Bélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5474 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 juin 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LE DIONEVAR » sis dans le domaine public maritime des Almadies sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Aladji Salif Camara est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LE DIONEVAR » sis dans le domaine maritime des Almadies, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5338 M.INT.-D.S.N. en date du 3 juin 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, ayant satisfait aux épreuves du concours organisé les 23, 24 novembre et 1^{er} décembre 1971, sont nommés élèves-gardiens de la paix.

Concours direct.

Souleymane Diagne, s/c M. Matar Diagne, quartier Boul, à Ouakam;
Adiouma N'Diaye, s/c M. Aliou Diop, Cité H.L.M., villa 583, à Dakar;
Amadou Lamine M'Bodji, s/c M. Abdou Wahab Demba, Keury-Kao, à Rufisque;
Ibrahima N'Gom, s/c M. Talibouya PM/6 Esc. Séc. Palais PR., à Dakar;
Moussa Diagne, s/c M. Ismaïla Diagne, rue Mangin angle Amb, à Dakar;
Mendy, à Dakar;
Marcel Manga, s/c M. Samba Oumar Fall G.P. en retraite, à Ziguinchor;
Abdoulaye Diouf, n° 1, chez son père, villa 8, Cité de police, à Pikine;
Djibril Diagne, s/c El Hadji Amadou Diagne, à Gouye Sor, Matar Yade, s/c M. Cheikh Yade, à Yeumbeul, à Dakar;
Abdoulaye N'Doye, s/c M. Djibril N'Doye, quartier N'Diayène Gounda, à Bargny;
Djibril Fam, s/c M^{me}. Coumba Djité, quartier Bambara, face Ste-Thérèse, à Thiès;
Mahady Diouf, s/c M. Ibrahima Diouf, gardien de la paix, à Kaolack;

Abdou Salam M'Bodji, s/c M. Badou Diouf, Cité Crédit Foncier Derklé, villa n° 8, à Dakar;

Amidou Amar, s/c M. Mor Fall, parcelle 592, Pikine, à Dakar;
Al Sény Camara s/c M. Mamadou Camara, parcelle 5194, quartier Balla Faye, à Pikine;

Demba Sall, s/c M. Abdoulaye Sall, brigadier des G.P. quartier Montagne à Louga;

Mamadou M'Baye, s/c M. Abdoukarim Niang dit Issa, à Bargny N'Daldaly;

Cheikhou Dioum, s/c M. Altiné Sow, à Hann-Equipe, à Dakar;

Al Ousseynou Diallo, s/c Ahmadou Bobo Diallo, à Thiaroye Gare;

Ibrahima Seck, s/c M. Assane Diop, Cité Gibraltar, villa n° 58, à Dakar;

Mohamet Traoré, s/c M. Baba Traoré, quartier N'Dorong Sady, à Kaolack;

Abdoulaye N'Diaye n° 2 s/c M. Amadou N'Diaye, Cité ICOTAF 3, parcelle 5837, à Pikine;

Bocar Sall, s/c M. Samba Sall quartier Sam, à Kaolack;

Amadou Fall n° 3, chez Samba Fall, quartier N'Dar-Toute Cokhou M'Bath, à Saint-Louis;

Gorgui Diallo, s/c M. Maka Keïta, U.N.T.P., 1046, à Dakar;

Gilbert Manga, demeurant Liberté V, villa n° 5622-Q, à Dakar;

Codé Niang, s/c M. Aïmerou N'Diaye, quartier Thierno Kandji, à Diourbel;

Massamba Diop, s/c M. Cheikh Diop, quartier N'Denath, à Yoff;

Abdoulaye Sall n° 1, demeurant quartier Aïnoumane I, parcelle 1063, à Pikine;

Cheikh Diop n° 2, s/c M. Amadou Diop Mariétou, quartier Pas N'Donrong, à Kaolack;

Momar Der, s/c M. M^{me}. Dior Dièye, à Sakal Louga;

Alassane N'Gom, s/c M. Souleymane N'Gom, G.P. Camp Mangin, à Dakar;

Abdoulaye Diarra, s/c M. Daouda Dembélé, rue 17 angle 32, à Dakar;

Babacar N'Diaye n° 3, s/c M. El Hadji Diégane Dione, rue 33 angle 28, à Dakar;

Sohibou Thiaw s/c M. Gora Thiam, quartier Malick-Sy, à Tivaouane;

Salif Wade s/c M. Alassane Moussa Wade, adjudant-chef de la Douane à Sara-Diougary, à Kaolack;

Mamadou Seck, s/c M. Malick Seck, quartier M'Boul, à Ouakam;

Amadou Kassé, s/c M. Koundoul Sidy, inspecteur du trésor, à Foundiougne;

Hamady Diovol, s/c M. Mouba Diovol, préposé P.T.T., à Saint-Louis;

Amadou Fall n° 2, s/c M. Abdoulaye Fall, agent de Sec, Assemblée régionale du Fleuve;

Oumar Niang, s/c M^{me} Fatou M'Bengue, quartier Fass, à Rufisque;

Cheikhou Mergane, s/c M. Magaye Mergane, quartier M'Bamba, à Kafrine;

Ababacar Guèye, XI^e Cie, à Kédougou;

Amary Sow, s/c M. Doudou Sow, C.F. logement n° D 28, à Dakar;

El Hadji Sow Diagne, s/c M^{me} Natou Seck, quartier Santhiaba-Thiarène, à Rufisque;

El Hadji Mansour M'Boup, s/c M. N'Gouda Faye, quartier Colobane, à Rufisque;

Mamadou Cissé n° 2, s/c M. Babacar Cissé, quartier Gouye-Sor, à Ouakam;

Mamadou Sagna n° 2, s/c M. Amadou L. N'Diaye, Grand-Dakar, parcelle n° 260, à Dakar;

Abdoulaye Dione, s/c M^{me} Aïda N'Diaye, Boulga, à Ouakam;

Bassirou Fam, s/c M. El Hadji Dramé, avenue Aynina-Fall, à Thiès;

Alioune Badara Gaye, Dakar, Tally Boubess, quartier Fass Mari-got, parcelle n° 4822, à Pikine;

N'Déné Niang, s/c M. Babacar Diagne, Sicap Liberté IV, villa 5064-R, à Dakar;

Alioune Guèye, s/c M. Amadou Guèye, parcelle 3243, à Pikine;

Aliou Lome, s/c M. Mor Lom, employé à la Mairie de Thiès;

Modou Fall, s/c M. Mamadou Sylla, chef de poste médical de Poût;

Moctar Niang, s/c M^{me} Fatou Bâ, quartier Lamsar parcelle n° 724, Taly Boumack;

Abou Bocar Bâ, s/c M. Djibril Gaïdo, Grand-Yoff, à Dakar;

Mame Djere Dramé, s/c Djibril Sarr, Studio 2652-E, Sicap Dieuppeul 3;
 Edouard Diatta Diaté, D/Sicap Dieuppeul III, villa n° 2170-C, à Dakar;
 Boubacar Birama Faye, s/c M^{me} Adja Fatou Diop Madieumbe, rues 1 angle 12, à Dakar;
 Ibrahima Diouf, s/c M. Babacar Sall, directeur de la maison des jeunes à Kaolack;
 Ababacar Camara, s/c M. Alioune Camara, quartier Moussanté, à Thiès;
 Bounama Samb, s/c M. Gora Samb, quartier SOM, à Thiès;
 Samba Kane, s/c M. Masse Niang, parcelle n° 102, Grand-Yoff;
 Jean Niane, s/c M. Abdou N'Diaye, commerçant, marché Joal;
 Amadou Moustapha Fall, s/c M^{me} Fatou Diagne Fall, quartier N'Doul, à Tivaouane;
 Alioune Guèye n° 2, s/c M. Tamsir Guèye, quartier Touba, à Thiaroye;
 Issa Niasse, s/c M. Samba Kandji, bijoutier, à Ouakam;
 Amadou Thiam, s/c Adja B.G. Thiam, rue 17 angle Blaise-Diagne à Dakar;
 M'Baye Diène, s/c M. Mamadou Wade, quartier Taglou, à Ouakam;
 Mamadou Diop Fall, s/c M. Alioune T. Dieng, chef d'arrondissement de Baba-Garage, par Bambey;
 Abdoulaye Diouf n° 3, s/c M. Oumar Diouf, quartier Fogny, à Tivaouane;
 Mamadou Guèye n° 2, Cap. 1^{er} Blon 12 CFV Lat-Dior, à Dakar;
 Moussa Dieng, s/c M. Mamour Dème, à Hann-Plage, quartier M'Baye-Diop, à Dakar;
 Mamadou Nael, domicilié parcelle 4407, quartier Gueule-Tapée-Taly-Boumback, à Pikine;
 Fabien Manga, s/c M. Ignace Diémé villa 2281-C, Dieuppeul I à Dakar;
 Abdoulaye Badiane, s/c M. Amadou Diop, Bop zone B, balcon 81, à Dakar;
 Alassane N'Diaye, s/c M. El Hadj Doudou M'Bengue, quartier Som, à Thiès;
 Jean Baptiste M'Binky, s/c M. Basile N'Decky, avenue Malick-Sy angle Reims n° 19 à Dakar;
 Morikéba Seydi, s/c M. El Hadji Malamine Doumbia, villa 480, Amitié II, à Dakar;
 Bissenty Basse, s/c M. Dione Mendy, rue 1, Zone industrielle, Wakhinane, à Dakar;
 Djibri Fall, s/c M. Adiouma Koné, agent P.T. en retraite, Khor, à Saint-Louis;
 Leriche M'Baye, s/c M^{me} Awa Bâ, Sor, à Saint-Louis;
 Souleymane Guèye, s/c M. Abdourahmane Guèye, quartier Taglou, à Ouakam;
 Abdoulaye Diaw Sall, domicilié à Nimzatt II, parcelle 5554, Icotaf, à Pikine;
 Saliou Diène, s/c M^{me} Mame M'Bengue, quartier N'Deungagne, Yoff, à Dakar;
 Papa Boubacar Diop Traoré, s/c M. Dramane Traoré, rue de Paris, à Thiès;
 Cheikh Sadibou Seck, s/c M. Ahmed Seck, parcelle 907, Niary-Taly, à Grand-Dakar;
 Kholle Sène, s/c M. Oumar Niane M'Bow, liberté III, villa 2007, à Dakar;
 Cheikhna Keita s/c M^{me} Adja K. Diop, Grand-Marché, à Thiès;
 Assane Diallo, s/c M. Birame Sarr, cité Ouagou-Niayes II, villa 363, à Dakar;
 Ibra Fall, s/c M. Weindé Dieng, rues 43 angle 44, Colobane-Khokh, à Dakar;
 Sidy Lô, s/c M^{me} Astou Lô, Thiocé-Ouest, à M'Bour;
 Mamadou Faliou Diouf, s/c M. El Hadj Ibrahima Diouf, contrôleur des P.T. en retraite, à Thiès;
 Mamary Diarra, s/c M. Fily Diarra, école des Eaux-Clares, Sor, à Saint-Louis;
 Honoré Coly, s/c M. Souleye Sambou, cité H.L.M. Fass n° 213, à Dakar;
 Georges M'Pamy, s/c M. Félix Malack, gendarmerie Front-de-Terre, à Dakar;
 Papa N'Diaye n° 1, s/c M^{me} Aïda Dia, parcelle 4129, à Pikine;
 François Sambou, s/c M. Henri Sambou, boulevard du Général de-Gaulle, 3^e étage, B.P. 78, C. 36, à Dakar;

Gilbert Keny, s/c M. Ibrahima Diop, G.P., Ciat de Rufisque;
 Ibrahima Faye, s/c M. Elimane Faye, quartier N'Gane-Saer, à Kaolack;
 Babacar Diagne, s/c M^{me} Awa Thiam, à Léona, Kaolack;
 Richard Mané, s/c M. Alpha Mané, gendarmerie Front-de-Terre, à Dakar;
 Babacar Gningue, parcelle n° 1956, quartier Diamaguène II, à Pikine;
 Guène Diouf, s/c M. Laye Seck, gendarmerie Front-de-Terre, à Dakar;
 M'Bargou Niang, s/c M. Ibrahima Niang, Sicap Liberté V, villa 5316, à Dakar;
 Mamadou Baba Sy, s/c M. Baba Souleymane Sy, G.R. en retraite, à Bambey;
 Emmanuel Samba N'Diaye, s/c adjudant de police Cheikh Samb, parcelle 365, Taly PM, Pikine;
 M'Bagnick Kane, s/c adjudant Biram Niang, caserne des sapeurs pompiers, à Dakar;
 Abou N'Diaye Lô, s/c M^{me} Rokhaya Dia, quartier Artillerie, à Louga;
 Albert Joseph N'Dao, s/c M. Joseph Sarr, parcelle 3631, à Pikine;
 Sémou Diouf, Sicap Liberté IV, villa 5133-N, à Dakar;
 Ousmane Dieng, s/c M. Atoumane Dieng quartier Thiawlène à Rufisque;
 Demba Masse, s/c M. Ibrahima Cissé, gardien de la paix, cinéma Empire, à Dakar;
 Modou Sarr, s/c M. Mamadou N'Dour, employé Pagéna, B.P. 2012, à Dakar;
 Mamadou Diour n° 2, s/c M. N'Gor Diouf, quartier Boustane-Dame-Boye, à Kaolack;
 Liboire Sagna, s/c M. Chérif Sagna, G.P., Sicap Liberté IV, villa 5064-H, à Dakar;
 Abdoulaye Diallo, s/c M. Oumar Boune Khatab Diop, rue Tolbiac angle Bally, à Dakar;
 Moctar Babou, s/c M. Obèye Fall, quartier Fogny, à Tivaouane;
 Yoro Oury Diallo, s/c M^{me} Coumba Diallo, parcelle 2^e Fass, Grand-Yoff, à Dakar;
 Jean Baptiste Sagna, s/c M. François Sagna, employé Transcap, B.P. 58, à Dakar;
 Abdoulaye Diouf n° 4, s/c M. M'Baye, encadreur de base SODEVA, à Louga;
 Moussa Diakhaté, s/c M^{me} Awa Guèye, quartier Saradiougary, à Kaolack;
 Emmanuel Lin Coly, Sicap Karack n° 384-G, à Dakar;
 Moussa Guèye, s/c M^{me} Marie Guèye, Guet-N'Dar, à Saint-Louis;
 Ephrein Diandy, s/c M. Emile Mendy, G.P., Ciat de Ziguinchor, à Dakar;
 Bocar Diop, s/c M. Biram Niang, caserne des sapeurs pompiers, à Dakar;
 Sidy Mohamed Mahagna Fall, Usine Bène-Taly, parcelle 1664, à Dakar;
 Saloum Diakhaté, s/c M. Amadou Dieng, parcelle 728, quartier Maka-Colobane II, Pikine, à Dakar;
 Ada Dieng, s/c M. Dame N'Dao, Sicap Amitié III, villa 4457, à Dakar;
 Salif Bâ Kole, quartier Lougadem, à Fatick;
 Souleymane Diaw, gardien de la paix décisionnaire, G.M.I. de Thiès;
 Moussa Niang, s/c M. Amadou Niang, Usine Niary-Taly, parcelle 835, à Dakar;
 Mamadou Lamine Diallo, s/c M. Bakary Moussa Diallo, quartier Kasnack, face mosquée L. à Kaolack;
 Momar Niang n° 2, chez M. Gora Niang, ex-gérant C.F.A.O., à Linguère;
 Papa Gougna Guèye, s/c M. El Hadji Moussa Guèye, Usine Bène-Taly, parcelle 2018, à Dakar;
 Babacar Fall, s/c M. Babacar Th. Fall, C. 5^e arrondissement, à Dakar;
 Babacar N'Diaye n° 1, s/c M. Ibrahima Camara, chef de poste médical, à Kayemor, Nioro-du-Rip;
 Moustapha Seck, s/c M. Bokho N'Diaye, gendarmerie Médina, à Dakar;
 Kouba Sambou, s/c M. Radolphe Badiane, Sicap D. n° 2, villa 2398, à Dakar;
 Mamadou Mall, s/c M. Souleye Balla Mall, téléphoniste O.P.T., à Podor;

- Meïssa N'Diaye, s/c M. Aly Lô, quartier M'Bambara, à Thiès;
 Omar Diakhaté, s/c M. Djiby Diakhaté, quartier Santhiaba, à Rufisque;
 Yaya Mané, s/c G.P. Yaya Mané, G.M.L., camp Abdou-Diassé, à Dakar;
 Diégane Diouf n° 1, s/c M. Made Diouf, G.P., parcelle 5147, Touba-Diacksaw, Pikine, à Dakar;
 El Hadji Samb, s/c adjudant Magatte Samb, groupement parachutiste, à Thiaroye;
 Mascane Sagna, s/c M. Siaka Goudiaby, gendarmerie Front-de-Terre, à Dakar;
 Cheikh Saliou Fall, s/c M. Mamadou Fall, parcelle 3846, Pikine à Dakar;
 Toby N'Dao, s/c M. N'Gor Faye, village Wakhaldiam, arrondissement de Niakhar;
 Matar Touré, s/c M^{me} Astou Touré, Guédiawaye, quartier M.S., parcelle n° 144, Pikine, à Dakar;
 Amsata Gaye, s/c M. Ababacar Gaye, pêcheur, à Rosso (Sénégal);
 Bocar Sarr, s/c M. Ibra Bocar Sarr, Sicap Liberté IV n° 5083-J, à Dakar;
 Momar Talla N'Diaye, s/c M. Mamadou Camara, parcelle 5194, quartier Balla-Faye, à Pikine;
 Maurice N'Diène, s/c M. Henri N'Déré, Mission catholique, B.P. 58, à Kaolack;
 Alssane Diamé, s/c M. Diama Ciré, à Baba-Garage, par Bambey;
 Saïdou Touré, s/c M. Kanfory Sylla, Grand-Dakar, parcelle 403, à Dakar;
 Moussa Yoro, s/c M. Abou Yoro, quartier Mounawar, parcelle 7723, à Pikine;
 François Mendy, Sicap Karack n° 388-F, à Dakar;
 Papa Alioune M'Baye, domicilié cité Cap-Verdienne villa n° 3, à Dakar;
 Oumar Mangane, s/c M^{me} Aminata Diouf, quartier Souf Léona, à Saint-Louis;
 Alioune Faye, s/c M. Mamadou Faye, quartier Thiawllène-Bouth, à Rufisque;
 Mame Birame Faye, s/c M. Ousmane N'Diaye, téléphoniste O.P.T., à Fatick;
 Papa Codé Diaw, s/c M. Sadibou Diaw, commis au C.R.F., à Kaolack;
 Abdoulaye Bâ, s/c Mama Konté, rue 37 angle 18, Médina, à Dakar;
 Sadio Diabong, s/c M. Samba N'Diaye, chef B.M.S., à Thiès;
 Lébou N'Diaye, s/c M^{me} Penda Lô, quartier Léona, à Bambey;
 Malamine Badji, s/c M. Alioune Badji cultivateur, Diakène-Caramba, à Bignona;
 Assane Gaye, s/c M. Doudou Gaye, ICOTAF, parcelle 5220, Pikine, à Dakar;
 N'Diaga Maïga, domicilié quartier Sor, Balacoss près de la mosquée Abass Sall, à Saint-Louis;
 Ousseynou Guèye, s/c M. M'Baye Guèye, route Mater., parcelle 485, à Thiès;
 Moussa N'Diaye n° 1, s/c M. El Hadj A.L. N'Diaye, quartier Gouye-Sombel, à Thiès;
 Louis Diandy, s/c M. Casimir Diandy, cité T. villa 12, Sicap Baobabs.
 Mor Khouma, s/c M. Mamadou Khouma, commerçant, à Tivaouane;
 Théodore Sagna, s/c M. Pascal Martin Sagna, port autonome, à Dakar;
 Daouda Faye, s/c M. Samba Faye, cheminot en retraite quartier Médina-Fall, à Thiès;
 Alioune Diatta, s/c M. Mamadou Camara, Gueule-Tapée, n° 135, à Dakar;
 Assane Faye, s/c M. Momar Faye, cité Senghor, à Thiès;
 Djibril Diaw, s/c M^{me} Oulèye N'Diaye, Niary-Taly parcelle 991, à Dakar;
 Henri Nasalan, s/c M. François N'Tab, mission catholique Thialy, à Thiès;
 Moussa Sow, s/c inspecteur de police Papa Galar Niang, commissariat central, à Dakar;
 Oumar Hamady Sarr, s/c M. Amady Sarr, surveillant O.P.T., à Thiès;
 Amadou Sy n° 2, s/c caporal Abdoulaye Diallo, infirmier au camp Faïdherbe, à Thiaroye;
 Abdoulaye Fattah Sy, s/c M. Fatakh Fall, 11, rue Mage, à Saint-Louis;
 Idrissa Diop, dactylographe à la mairie de Matam;
 Mor N'Diaye, demeurant à Pikine, parcelle 4444;
 Mamadou M'Bengue, s/c M. Madoumbé M'Bengue, quartier Diakhao, à Thiès;
 Laïty Sarr, s/c M. Doudou Diouf, H.L.M. Fass, villa 1711, à Dakar;
 Moussa Sène, agent SODEVA;
 René Sagna, villa n° 5175 Sicap Liberté IV, à Dakar;
 Amady Fall, s/c M. Amadou L. Sylla, direction de la sûreté DAF.M., à Dakar;
 Omar Diop n° 1, quartier Santhiaba Diobène, chez Ibrahima Diop, à Rufisque;
 Mamadou Guèye n° 1, s/c M^{me} Marie Seck, quartier Mérina, à Rufisque;
 Ousmane Diagne, s/c M^{me} Fatou Diamé, Diokoul-Diayène à Rufisque;
 Adama Sèye, demeurant à Bargny N'Goud, quartier Thiawllène;
 Ibrahima Bâ, s/c M. Mor Bâ, quartier Diack-Sao, parcelle 1369, à Pikine;
 Léon Paul Biagui, s/c M. Clément Diatta, gardien de la paix, à Saint-Louis;
 Amar Fall, s/c M. Waly, quartier Champ-de-Courses II, parcelle 5599 à Pikine;
 Alioune Diakhaté, s/c Bior chez Ousmane N'Diaye, à Tambacounda;
 Modou Maka Fall, s/c M^{me} N'Dèye Samb, 12 angle Malick-Sy, Médina, à Dakar;
 Djibril Dione, s/c M. Abdoulaye Faye, employé chez Bakhazi, avenue Foch, à Thiès;
 Mamadou Diop s/c M. Assane Diagne, agent O.P.T. à Kaolack;
 Mamadou Sakhanokho, s/c M. Fassoum Sakhanokho, Usine Khor, à Saint-Louis;
 Etienne Biagui, s/c M. Mamadou Diagne, parcelle 947, Grand-Dakar;
 Abdoulaye Niang, s/c M. Bassirou Niane, quartier Dialègne, à Kaolack;
 Babacar Samb, s/c M^{me} Coumba Lind. Samb, quartier Bayal, mairie de Thiès;
 Papa Samba N'Diaye, Dieuppeul III, villa n° 2660-B, à Dakar;
 Iba Mar Diouf, s/c M. Lamine Samb, parcelle n° 7990, Pikine, à Dakar;
 Madieng Dieng, s/c M. El Hadji Madiop Dieng, à Sakal;
 N'Gagne Faye, s/c M. Mandiaye Gningue, urbanisme, à Thiès;
 Pierre N'Diaye Sall, s/c M. Seydou Sall, rues 23 angle 28, Médina, à Dakar;
 Abdoul Aziz War, s/c M. El Hadji Sèni War quartier Abattoirs, à Kaolack;
 Abdoul N'Gom Loum, s/c M. Ahmed Iyane Sy, grand marabout, Sor, à Saint-Louis;
 Amadou Mansour M'Baye, s/c M. El Hadji Souleymane M'Baye, quartier Grand-Thiès;
 Médoune Sall, s/c M. Ibrahima Dieng maçon à Wakhinane, à Dakar;
 Pierre Dieng, s/c M. Bassirou Niang, rues 3 angle 6, Médina, à Dakar;
 Idrissa Massaly, s/c M. Idrissa Fall, E.M.C., quartier Dial-Diop, à Ouakam;
 Yaya Oumar Diallo, s/c M. Oumar Diallo, quartier T. Sud, à Ouakam;
 Adama Sané, s/c M^{me} Yacine Guèye, rue 61 angle 70, à Dakar;
 Mamadou Lamine Sagna, s/c M. Abdou Badji, cité police 2, n° 40, avenue Malick-Sy, à Dakar;
 Maïssa Touré, s/c M^{me} Coumba Touré, quartier Médina I, à Kaolack;
 Malamine N'Dour s/c M. El Hadji Mamadou N'Dour, quartier Abattoirs, à Kaolack;
 Ibrahima N'Diaye n° 2, s/c M^{me} Fama N'Diaye, quartier Hersent, Thiès;
 Cora N'Diaye, s/c M. Ibrahima Wagor, quartier Médina-Fall, à Thiès;
 Amadou N'Diaye, s/c M. Djibril N'Diaye, quartier Santhiaba, à Ouakam;
 Famara Dramé, demeurant Sicap Amitié, villa 4449, à Dakar;

Bassirou Thioune, s/c M. Babacar Thioune, cité ICOTAF 3, parcelle 3298, à Pikine;
 Souleymane N'Gom, s/c M. Chérif A.A. Aidara, quartier Santhiaba, à Rufisque;
 Ibrahima Kébé, s/c M. El Hadji Kébé, commissariat central, à Kaolack;
 Moussa Sakho, 25 rue Adamson, Nord, à Saint-Louis;
 Amadou Balla Dansokho, s/c M. Fodé Dansokho, ex-garde en retraite face G.M.I., à Thiès;
 Toubé Sidibé, s/c M. Mamadou Sidibé, parcelle 5330, à Pikine;
 Gora Sadj, s/c M. Bouna Bâ, quartier Nioro C., à Nioro-du-Rip;
 Alphonse Seck, s/c M. Bakary Dabo, Fass rue 10, parcelle 37, à Dakar;
 Samba Dieng, s/c M^{me} Coumba Diop, rues 39 angle 32, à Dakar;
 Ibrahima Badji, s/c M. Mady Diédhiou, marché du commerce, à Ziguinchor;
 Kéba Sow, s/c M^{me} Gnagne Siry Cissé, quartier champ de courses, à Rufisque;
 Etienne Mahécor Sarr, s/c M. Bernard Bass, Usine B.T.P. 2487, à Dakar;
 Jean Pierre Niouki, s/c M. Daniel Boissy, Dieuppeul I, n° 2344-B, à Dakar;
 Ibrahima Diémé, s/c M. Djibril Diémé, G.P.H., à Dakar;
 Dominique Diémé, D/Sicap Liberté III, villa n° 1749-B, à Dakar;
 Thiémokho N'Diaye, chez Mouhamadou Sidibé, quartier Malamine Senghor, à Thiès;
 N'Déné N'Diaye, s/c M. Samba Sène, quartier N'Dorong, à Kaolack;
 Papa Guèye Sow, s/c M. Sidy Sow, employé au service d'hygiène, à Saint-Louis;
 Abdoulaye Diouf n° 2, s/c M. Sara Bâ, Sor Diawlène, à Saint-Louis;
 Daouda N'Diaye n° 1, s/c M. M'Bar Faye, quartier N'Diaye-N'Diaye I, à Fatick;
 Cheikh Fall, s/c M. Ousseynou Fall, G.P., à Tivaouane;
 Abdoul Aziz Seck, s/c M. Malick Seck, chauffeur, Ambassade de France, à Dakar;
 Méissa Dieng, s/c M. Moussa Niang, Jard. E. et F., à Dakar;

Au titre des emplois réservés

N'Diaye Takhyoullah Decoll, chez son père Samuel Decoll, rue Grammont, quartier Balacoss, à Saint-Louis;
 Pierre M'Baye, chez Léon Seck, villa n° 5625-H, Sicap Liberté V, à Dakar.

Art. 2. — Ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} mars 1972, date à laquelle les intéressés sont entrés à l'Ecole nationale de police pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 53 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5186 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 31 mai 1972 portant règlement des amortissements et intérêts échus au 30 juin 1972 du Prêt Allemand de 25.000.000 de Deutsches Marks (Kreditanstalt).

Article premier. — Est autorisé le règlement des intérêts dus au titre du prêt allemand de 25.000.000 de deutsches marks de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Echéance du 30 juin 1972 :

Amortissement : 1.000.000 au cours d'achat de 79,90 C.F.A. le D.M.	79.900.000
Intérêts sur montant du capital :	
Janvier 1972 au 30 juin 1972 sur 12.000.000 au cours d'achat de 79,90 C.F.A. le D.M.	16.779.000
Total	96.679.000

Art. 2. — La somme totale à mandater s'élève à 96.679.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1971-1972, chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée au compte n° 023552 Etat du Sénégal, règlement intérêts et amortissements du prêt allemand ouvert à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5513 M.F.A.E.-C.A.B.-P.E.R.-1 B. en date du 7 juin 1972 instituant une commission administrative pour être commissionné en douanes.

Article premier. — Les agents en service à la douane appartenant à un cadre de fonctionnaires autre que celui des douanes ou au statut particulier des auxiliaires, ainsi que les décisionnaires et les contractuels, ne peuvent être commissionnés à titre provisoire, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969, en qualité :

- D'inspecteur des douanes;
- D'officier des douanes;
- De contrôleur des douanes;
- De sous-officier des douanes;
- D'agent de constatation des douanes;
- D'agent breveté des douanes;
- De préposé des douanes,

qu'après avis d'une commission administrative.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son représentant;
- Le conseiller technique pour les affaires douanières;
- Le chef du bureau du personnel;
- Un inspecteur ou officier des douanes.

Art. 3. — Cette commission consultative se réunit à la demande du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui en fixe l'ordre du jour et à la diligence de son président.

Elle détermine en quelle qualité, en se référant aux différents corps du cadre des douanes, l'agent proposé peut être commissionné.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 72-443 en date du 18 avril 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1971-1972, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Faidherbe :

TITRE I. — BOURSES EN NATURE.

Classe terminale

Thierno Amar, F;
 Alioune Bâ, F;
 Thierno Bâ Diop, F;
 Abdoulaye Dieugue Fall, F;
 Abdoulaye Khalifa Moreau, F;
 Momar Samb, F;
 Malhainine Seck, F;
 Madiop Thiéka Sarr, F.

Classe de première

Babacar Sy, F;
 Ousmane Fall, F;
 Amadou Bâ, F;
 Amadou Diop, F;
 Magatte N'Diaye, F;
 Ibrahima Sy, F;
 Yérin Thioub, F;
 Ousmane Sall, F;
 Safouthia Diop, F;
 Mame Saliou Guèye, F;
 Cheikh Tidiane Niang, F;
 Abdoul Boubou Sy, F;
 El Hadj Papa Dam Seck, F;
 Barka Bâ, F;
 Amadou Diagne, F;
 Abib Fall, F;
 M'Backé Faye, F;
 Djibril M'Baye, F;
 Mohamadou Niang, F;
 Mohamed Issa Sène, F;
 Ousmane Sèye, F;
 Waly Guèye, F;
 Khady Cissé, F;
 Hamat Diagne, F;

Kéba Diop, F;
Assane Gaye, F;
Waly Sow, F;
Amadou Saliou M'Boup, F;
N'Gouda N'Diaye, F;

Classe de seconde

Moussa Bâ, F;
Thierno Ousmane Kâne, F;
Mamadou Fall, F;
Almamy Thierno Dia, F;
Amadou Doudou Diagne, F;
Mohamed Moustapha Diawara, F;
Zaccaria Dièye, F;
Marcelin Yelham N'Gom, F;
Ahmedou El Bécaye Seck, F;

Classe de troisième

Doudou Sy, F;
Ousseynou Tall, F;
Abdourahmana Koné, F;
Idrissa Diagne, F;
Abdourahmane Diakhaté, F;
Diab Diouf, F;
Mamadou Faye, F;
Barra Guèye, F;
Iba Guèye, F;
Insa M'Baye, F;
Brahim N'Dao, F;
Cheikh Ousmane N'Diaye, F;
Talla Sady, F;
M'Baye Sène, F;
Amadou Guèye Thiam, F;
Ibrahima Bâ, F;
Samba Bâ, F;
Cheikh Sadibou Boye, F;
Ousmane Cissokho, F;
Mady Founé Diaby, F;
Mamadou Moustapha Diaw, F;
Magatte Diallo, F;
Babacar Manoumbé Dieng, F;
Moumar Gana Dieng, F;
Ousmane Dieng, F;
Abdoulaye N'Diaga Diop, F;
Abdoulaye Cheikh Diop, F;
Aynina Diop, F;
Gorgui Mar Diop, F;

Classe de quatrième

Mamadou Ciré Bâ, F;
Papa Ibnou Bâ, F;
Chérif Aidara Bèye, F;
Mody Dia, F;
Alassane Niang Kâ, F;
Mamadou Kâ, F;
Robert Lahoud, F;
Moustapha M'Bow, F;
Alioune Sarr, F;
Amadou Thiam, F;
Mamadou Doudou Thiam, F;
Christophe N'Kaye Faye, F;
Ibrahima N'Diaye, F;
Abdoulaye Ciré Dia, F;
Papa Coumba Faye, F;
Abdoul Mouhamed Fall, F;
Babacar Fall, F;
Abdoulkarime N'Diaye, F;
Aymérou N'Diaye, F;
Massourang Sourang, F;
Abdoul Wahab Bâ, F;
Samba Cissé, F;
Mamadou Diop, F;
Souleymane Hanne, F;
Ibrahima Samb, F;
Assane Sané, F;
Mamadou Sokhna, F;
Ousmane Bâ, F;
Alboury Dieng, F;
Papa Mar Dièye, F;
Cheikh Sadibou Diop, F;
Elimane Kâne, F;
Amadou Sarr, F;
Mamadou Yade, F;
Faycale Fagales, F;

Mansour Sarr, F;
Amadou Sène, F;
Abas Touré, F;
Moctar Wade, F;

Amadou Soumaré, F;
N'Gagne Thiam, F;
Mamadou Fall, F;
Ibrahima Touré, F;
Yaya N'Diaye, F;
Thiécodou Tavaréz, F;
Cheikh Babou, F;
Amadou Lamine N'Diaye, F;
Cheikh Abdoulaye Diallo, F;
Rabiatou Diop, F;

Diaw Diouf, F;
Amadou Fall, F;
Saliou Faye, F;
Abdoulkarim Guèye, F;
El Hadji Mansour Guèye, F;
Khayar Guèye, F;
Seydina Ousmane Guèye, F;
Idrissa Kâna, F;
Ibrahima Kâne, F;
Lamine Kâne, F;
Oumar Birane Kâne, F;
Mamadou L. Bouna M'Baye, F;
Mamadou Lamine Mar, F;
El-Hadj Mangane, F;
Alioune N'Diaye, F;
Fallou N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Mamadou N'Dao, F;
Sémou N'Dao, F;
Pierre N'Gom, F;
Magamou Niang, F;
Mame Balla Niang, F;
N'Diaye Saliou Sarr, F;
Abdoulaye Seck, F;
Amadou Moctar Seck, F;
Mamadou Sène, F;
Madani Sy, F;
Yaya Sy, F;
Mamadou Samba Wélé, F;

Classe de cinquième

Mohamed L. Cissé, F;
Magatte Diaw, F;
Papa Ballo Diop, F;
Moctar Fall, F;
Moctar M'Baye, F;
M'Baye Niang, F;
Mamadou Sarr, F;
M'Baye Seck, F;
Moussa Sow, F;
Youssef Diop, F;
Abdoulaye Fall n° 1, F;
Abdoulaye Fall n° 2, F;
Aly Sangane, F;
Cheikh M'Bagne Thiam, F;
Ibrahima Mamadou Bâ, F;
Alioune Badara Camara, F;
Mamadou Yaya Diaw, F;
Taïbou Diop, F;
Médoune Fall, F;
Abdoul Birane Kâne, F;
Samba Maken Koné, F;
Oumar M'Boup, F;
Waly N'Diaye, F;
Amadou Fawade Niang, F;
Abdoulkhadre Sow, F;
Bara Safal Fall, F;
Doudou Thioune, F;
El Hadji Papa Guèye, F;

Cheikhou Oumar Touré, F;
El Hadji Oumar Dème, F;
Saliou Faza M'Baye, F;
Cheikh A. Tidiane N'Diaye, F;
Oumar Touré, F;
Alexandre S. Bâ, F;

Balla Sarr, F;
Baye Yoro Thiam, F;
Saliou N'Diaye, F;
Moussa Fall, F;
Madieng Gaye, F;
Abdou Bâ, F;
Papa Paul Carvalho, F;
Amadou De, F;
Lamine Diallo, F;
Bouna Albouy Diop, F;
Cheikh Diop, F;
Mamadou Diop, F;
Saliou Diop, F;
Louis Michel Diouf, F;
Alphonse Marie Fall, F;
Bassirou Faye, F;
Cheikh Guèye, F;
Mohamadou Guèye, F;
Cheikh Oumar Kâne, F;
Youssou Kassé, F;
Mohamed Salem Konaté, F;
Ibrahima M'Bodj, F;
Amadou M'Bow, F;
Moussa N'Dao, F;
Amadou L. El Hadji N'Diaye, F;
Samba N'Diaye, F;

Classe terminale

Serigne Diéry Thioune, B.I.;
Abou Elimane Bousso, B.I.;
Aly Diop, B.I.;
Ibrahima Modou Diop, B.I.;
Samba Chérif Guèye, B.I.;
Moctar N'Dao, B.I.;

Classe de première

Souleymane Diop, B.I.;
Samba Cissokho, B.I.;
Ousmane Kane, B.I.;
Mahanta N'Diaye, B.I.;
Ciré Mamadou N'Dongo, B.I.;
Mamadou Soumaré, B.I.;
Boubacar Bâ, B.I.;
Mamadou Amadou Ball, B.I.;
Mallé Barry, B.I.;
Amadou Dia, B.I.;
Dime Diagne, B.I.;
Bocar Diallo, B.I.;
Baba Amadou Datt, B.I.;
Saër Diop, B.I.;
Moctar Fall, B.I.;
Ibrahima Guèye, B.I.;
Mohamed El Habib Kane, B.I.;

Classe de seconde

Yaya Sow, B.I.;
Amadou Cissé, B.I.;
N'Dioug Cissé, B.I.;
Papa Moctar Diagne, B.I.;
Almamy Kaba, B.I.;
Oussouby Touré, B.I.;
Harouna Moussa Dia, B.I.;
Salif Sall, B.I.;
Sory Diallo, B.I.;
Samba N'Dongo, B.I.;
Adama Niang, B.I.;

Classe de troisième

Khéraba Gassama, B.I.;
Bara Guèye, B.I.;
Amadou Bâ, B.I.;
Selling Danfakha, B.I.;
Alioune Abdoulaye Fall, B.I.;
Abdoulaye Guissé, B.I.;
Oumar Amadou N'Diaye, B.I.;
El Hadji Malick Tall, B.I.;
Amadou Guissé, B.I.;

Classe de quatrième

Bocar Bâ, B.I.;
Seydi Bocoun, B.I.;
Youssef Keita, B.I.;
Madani Tall, B.I.;
Ibrahima Thiam, B.I.;
Daouda Thiam, B.I.;

El Hadji Malick N'Gom, F;
Fodé Niang, F;
Maniang Niang, F;
N'Gouda Niang, F;
Massar Touré Niang, F;
Ibrahima Samb, F;
Mamadou Sané, F;
Abdoulaye Sarr, F;
Daouda Sarr, F;
Abdoul Aziz Dabakh Seck, F;
Abdou Sofiane Seydi, F;
Ababacar Sèye, F;
Matar Sèye, F;
Moumar Sow, F;
Amadou Tamba, F;
Mademba N'Diaye, F;
N'Gor Fall, F;
Ousmane Guèye, F;
Barkhe Sarr, F;
Adama Sankaré, F;
Moussa Sarry, F;
Bira Yague, F;
Boubacar Cissé, F;
Bougouma Diaw, F;
Ibrahima Kamara, F;
Talla Sady, F;
Papa Abdoulaye Guèye, F.

Madické Seck, B.I.;
Papa Touré, B.I.;
Abdou Gagne Guèye, B.I.;
Mamadou M'Bengue, B.I.;
Doun Sèye, B.I.

Serigne M'Backé Kane, B.I.;
Abou Kâ, B.I.;
Khaoussou Kaba, B.I.;
Amadou Marène, B.I.;
Aly Diop N'Diaye, B.I.;
Amadou Sylla Nam, B.I.;
Mignane N'Dong, B.I.;
Mor Niang, B.I.;
Souleymane Sall, B.I.;
Boubacar Diallo, B.I.;
Charles Senghor, B.I.;
Cheikh Talibouya Diop, B.I.;
Ousmane Diawara, B.I.;
Haniadou Dia, B.I.;
Mamadou Thiongane, B.I.;
Malamine Khourma, B.I.

Mamadou Tall, B.I.;
Serigne M'Baye Touré, B.I.;
Adama Tidiane Bâ, B.I.;
Cheikh Dieng, B.I.;
Yaya Bousoura Ly, B.I.;
Massaër Niang, B.I.;
Malamine Soumaré, B.I.;
Samba Amady Sow, B.I.;
Tidiane Sow, B.I.;
Tidiane Diop Sow, B.I.;

Mamadou Moustapha Fall, B.I.;
Thomas N'Dar Faye, B.I.;
Ibrahima Coulibaly, B.I.;
Mohamadou M'Baye, B.I.;
Mamadou Oualy, B.I.;
Babacar Sall, B.I.;
Oumar Abdoul Gallo, B.I.;
Cheikh Gningue, B.I.

Ousmane Bâ, B.I.;
Samba Faye, B.I.;
Falou Khoulé, B.I.;
Ibrahima Thiam, B.I.;
Amadou Djibril Bâ, B.I.;
Ibrahima Samba Bâ, B.I.;

Samba Baba Ly, B.I.;
Waly Keita, B.I.;
Amadou Niang, B.I.;
Sidaty Sow, B.I.;
Birame Faye, B.I.;
Abdoulaye Diop, B.I.;
Seydou Fall, B.I.;
Alpha Khady Ly, B.I.;
Mamadou M'Boup, B.I.;
Moussa Dansokho, B.I.

Classe de cinquième

Mansour Thiongane, B.I.;
Mamadou Hamet Wane, B.I.;
Ismaila Cissé, B.I.;
Ibrahima Diallo, B.I.;
Bathe Diop, B.I.

Classe de sixième

Mika Diallo, B.I.

TITRE II — BOURSES EN ESPÈCES.

Classe terminale

Cheikh Tidiane Bâ, 1/7;
Mambaye Cissé, 3/7;
Amadou M'Baye, 4/7;
N'Diaga Diallo, 2/7;
Mor Diaw, 2/7;
Abdoulaye Dieng, 2/7;
Moussa Cheikh Diop, 2/7;
Thierno Ousmane Ly, 3/7;
N'Diaga M'Bodj, 3/7;
Mohamadou N'Dao, 2/7;
Leyti Faye Hanne, 2/7;
Ibrahima Papa Bâ, 2/7;
Mohamadou Lamine Diagne, 2/7;
Rémy Dang, 3/7;
Mamadou Dia, 3/7;
Mohamadou Abdoulaye Sow, 3/7;
Abdourahmane Dia, 3/7;
Moustapha Madiaye Dime, 1/7;
Aladji Gaye, 2/7;
Moussé Daby Kassé, 4/7;
Mouctar Ladiane, 3/7;
Amadou Alassane Ly, 2/7;
Demba Farba M'Baye, 3/7;
Mamadou Dièye, 2/7;
Daouda Kébé, 2/7;
Gilbert N'Diaye, 4/7;
Mambaye M'Baye, 2/7;
Adama M'Bengue, 2/7;

Classe de première

Moustapha Sall, 1/7;
Abdou Aziz Diop, 1/7;
Badara Saër Sarr, 1/7;
N'Gom Sow, 1/7;
M'Baye Lô Tall, 1/7;
El Hadji Alassane Diagne, 1/7;
Malamine Seck, 3/7;
Abdoulaye Touré, 2/7;
Alioune Badara Diop, 1/7;
Maouloud Fall, 3/7;
Serigné Kontèye, 3/7;
Yague M'Bodj, 2/7;
Amadou N'Diaye, 3/7;
Oumar N'Diaye, 2/7;
Dahirou N'Diongou, 2/7;
Abdoulaye Déthié Sarr, 2/7;
Badara N'Diongou Sarr, 3/7;
Ousmane Sow, 1/7;
Mokhtar Wade, 2/7;
Abdoulaye Sy, 2/7;
Oumar Cissé, 4/7;
Abdoul Diallo, 4/7;
Malick Babacar M'Bodj, 3/7;
Amadou Tidiane Seck, 3/7;
Abdourahmane Sy, 4/7;
Alioune Badiane, 2/7;
Djibril Dia, 3/7;

Daouda Dieng, B.I.;
Birahim Sall, B.I.;
Mohamed Sylla, B.I.;
Bara Adjé, B.I.;
Modou Diop, B.I.;
Sanégui Loum, B.I.;
Bakary San, B.I.;
El Hadji Samba Konaté, B.I.;
Ousmane Aw, B.I.;
Dahirou Dièye, B.I.

Mohamed Konaté, B.I.;
Abdoulaye N'Diaye, B.I.;
Adama N'Dongo, B.I.;
Abdoulaye Gaye, B.I.

Souleymane Kandji, 4/7;
Mamadou Abdoul N'Diaye, 3/7;
Mamadou Gavane Niang, 1/7;
El Hadj Mar Samb, 2/7;
Saliou Sèye, 2/7;
Doun Sow, 2/7;
Ibrahima Sow, 3/7;
Mamadou Yade, 1/7;
Saër Gaye, 3/7;
Saloum Fall, 3/7;
Sangaré Seck, 1/7;
Mamadou Bamba Niang, 2/7;
Mamadou Sarr, 4/7;

Classe de seconde

Haby Kâne, 1/7;
Mamadou Sy, 1/7;
Abdoulaye Dieng, 1/7;
Mounth Guèye, 1/7;
Alioune Thioub Samb, 2/7;
Babacar Diouf, 2/7;
Magaye Thioune, 3/7;
Ibrahima Fall, 2/7;
Samba Kâ, 2/7;
Loucar Mar, 2/7;
Thierno M'Baye, 2/7;
Papa Malicoumba M'Boup, 2/7;
Oumar N'Diaye, 2/7;
Mandaye Samb, 2/7;
Ousseynou Sow, 1/7;
Abdoulaye Malal Sy, 2/7;
Ibrahima Bâ, 2/7;
Makan Diané, 2/7;
Aboubakry Diop, 2/7;
Ousmane Samba Fall, 3/7;
Dominique Faye, 2/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 4/7;
Samba Guèye, N'Diaye, 3/7;
Cheikh Guèye, 3/7;
Moustapha Guèye, 3/7;
Samba Guèye, 2/7;
Guilla Thiam, 3/7;
Salla Hamoudy, 1/7;
Birane Khoussa, 2/7;
Abdou N'Diaye, 2/7;

Classe de troisième

Abdou Khary Aw, 2/7;
Assane Dia, 3/7;
Amadou Moustapha Diaw, 3/7;
Diallo Diop, 1/7;
Amadou Moustapha Diop, 1/7;
Saër Diop, 1/7;
Ibra Dieng, 2/7;
Hamid Fall, 1/7;
Cheikh Fall, 2/7;
Moustapha Fall, 3/7;
Ousmane Faye, 3/7;
Serigne Mouhamadou Guèye, 2/7;
Amadou Mamadou Kâne, 1/7;
Mamadou Lamine Kâne, 2/7;
Amadou Idy Cassé, 2/7;
Amadou Lamine Mar, 2/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
Médoune Diop, 1/7;
Yahya N'Doye, 1/7;
Amadou Yoro Diallo, 1/7;
M'Bissane N'Diaye, 1/7;
Abdou Khemess N'Dong, 1/7;
Dam Sarr, 1/7;
Papa N'Diaye, 2/7;
Adama Niang, 2/7;
Mouctar Niang, 2/7;
El-Hadj Sall, 3/7;
M'Baye Seck, 3/7;
Mamadou Guèye Thiam, 2/7;
Samba Thiam, 2/7;
Abibou Traoré, 2/7;
Ousmane Thierno Dia, 2/7;
Abdoulaye Diallo, 2/7;
Amadou Lamine Diop, 2/7;

Mamadou M'Bengue, 2/7;
Oumar Samba Sow, 2/7;
Bassirou M'Bow, 2/7;
Mor Fall, 2/7;
Idy Sylla, 2/7;
Samba Bâ, 2/7;
Mamadou Dia, 2/7;
Amadou Diagne, 2/7;
El Hadj Diallo, 2/7;
El Hadj Mar Guèye, 2/7;
Aliou N'Diaye, 2/7;
Oumar Seck, 2/7;
Talla Fam, 2/7;
Magatte Diop, 1/7;
Samba Gadjigo, 3/7;
Baba Diallo, 3/7;
Coly Faye, 2/7;
Siré Hibert Niane, 2/7;
Alioune Samb, 3/7;
Amadou Baba Diallo, 3/7;
Dam Diagne, 3/7;
Mansour Fall, 2/7;
Alioune Galado, 3/7;
Abdou N'Diaye, 3/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
Badara N'Diaye, 2/7;
Serigne Mor M'Bow, 2/7;
Abdoulaye Sène, 3/7;
Leyti Gaye Sylla, 1/7;
Oumar Barry, 3/7;
Oumar Amadou Diallo, 3/7;
Samba Dieng, 3/7;
Momar Guèye, 2/7;
Nima Sylla, 2/7;
Dam Fall, 2/7;
Moussa Diallo Kâ, 2/7;
Madani Sy, 2/7;
Madiop Dieng, 2/7;
Chérif Diop, 2/7;
Balla Diongue, 2/7;
Baba Diouf, 2/7;
Massamba Fall, 2/7;
Ousmane Bao, 3/7;
Saliou M'Boup, 3/7;
Bassirou Diop, 3/7;
Mamadou Yalla Diop, 2/7;
Demba Koundoul, 3/7;
Modou Sarr, 2/7;
Abdou Troué, 2/7;
Assane dit Moustapha Wade, 3/7;
Amadou Barry, 2/7;
Daouda Diallo, 2/7;
Madiop, Diop, 1/7;
Papa Mama Diop, 2/7;
Abdoulaye Diouf, 2/7;
Ibrahima Diouf, 4/7;
Amadou Makhtar Kounta, 1/7;
Ousmane M'Bodj, 2/7;
Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
Mohamed Salif Diallo, 1/7;
Abdoulaye Diop, 2/7;
Babacar Diop, 2/7;
Souleymane Guèye, 2/7;
Mor Kounta, 2/7;
Cheikh M'Boup, 2/7;
Gonzack N'Kaye, 3/7;
Cheikh Alioune Sène, 2/7;
Abdoulaye M. S. Sow, 2/7;
Alpha Sow, 2/7;
Mamadou Souleymane Sow, 2/7;
Mamadou L. Tall, 2/7;
El Hadj Thiouye, 2/7;
Babacar Wade, 2/7;
Amadou Kamara, 2/7;
Samba Dia, 2/7;
Mohamadou Lamine Dièye, 1/7;

Assane Fall, 2/7;
 Serigne M'Bargou Faye, 1/7;
 Abdoulaye Guissé, 2/7;
 Mamadou Souley Sarr, 2/7;
 Mamadou Khalifa Siby, 2/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Oumar Seck, 2/7;
 Djibril Nalla Sy, 2/7;
 Mamadou Idy Sy, 2/7;
 Adama Fall, 2/7;
 Mamadou Fall, 3/7;
 Serigne Fall, 2/7;
 Hamédine Gaye, 2/7;
 Abdoulaye Gaye, 2/7;
 Demba Guèye, 2/7;
 Ibrahima Samba Ly, 2/7;
 Oumar Faye, 3/7;
 Abdoul Kâne, 2/7;
 Christophe N'Kaye, 2/7;
 Abdou Sakho, 2/7;
 Assane Sène, 2/7;
 Samba Thiam, 2/7;
 Aboubacry Bâ, 2/7;
 Bah Dieng, 2/7;
 Moustapha Dieng, 2/7;
 Oumar Amadou N'Diougue,
 2/7;
 Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Kâne Niane, 2/7;
 Balla Timéra, 2/7;
 M'Baye Soudou Diop, 2/7;
 Ibrahima Diouf, 2/7;
 M'Baye Modou Fall, 2/7;
 Amadou Moutar M'Boup, 2/7;
 Pathé N'Dao, 2/7;
 Gora Niang, 2/7;
 N'Dongo N'Diaye, 2/7;
 Abdou Sow, 1/7;
 M'Ballo Dia, 2/7;
 Mateugue Diack, 2/7;
 Mamadou Diagne, 2/7;
 Babacar Diagne, 2/7;
 Malick Fall, 1/7;
 Mamadou Fall, 2/7;
 Adama N'Dianour, 2/7;
 Seydou Niang, 2/7;
 Aliou Gora Sène, 2/7;
 Assane Ould Sidy, 1/7;
 Moussa Tall, 1/7;

Classe de quatrième

Samba Coylel Coumé, 1/7;
 Samba Loum, 1/7;
 Jean Corneille Diouf, 1/7;
 Amadou Aram Wade, 2/7;
 Daouda Sèye, 2/7;
 Amar N'Diaye, 2/7;
 Bara Birama Fall, 2/7;
 Aly Sall, 3/7;
 Abdoul Wahab Thioune, 2/7;
 Amadou Thiam, 2/7;
 Tidiane Fall, 2/7;
 Abdoulaye S. Gaye, 2/7;
 Ibrahima A. M'Baye, 2/7;
 Déthié Sall, 2/7;
 Yoro Sarr, 2/7;
 Sidy Sène, 2/7;
 Amadou Touré, 2/7;
 Amadou Thierno N'Diaye, 1/7;
 Moustapha Thiongane, 2/7;
 Daouda Diop, 1/7;
 Diogaye Diouf, 2/7;
 Djibril Fall, 2/7;
 Cheikh Guèye, 2/7;
 Oumar Niang, 1/7;
 Ibra Diaw, 1/7;
 Abdoukarim Fall, 1/7;
 Mamadou Dior, 2/7;
 N'Diougou Abdou Wague, 2/7;
 Bira Yague, 1/7;
 Abdoulaye Bâ, 2/7;
 Cheikh Lô, 2/7;
 Abdou N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Moutar Thiam, 2/7;

Ousmane Fall, 2/7;
 Amadou Thioune, 2/7;
 Oumar Thioune, 1/7;
 Macoumba Fall, 1/7;
 Amadou Moussa Dème, 2/7;
 Abdoul Fall, 2/7;
 Djibril Fall, 2/7;
 Makha Fall, 2/7;
 Sakharé Guèye, 2/7;
 Serigne Adama Kâne, 2/7;
 Mor Lô, 2/7;
 Moutar M'Boup, 2/7;
 Mamadou M'Bow, 2/7;
 Amadou Demba Sow, 2/7;
 Mamadou Moutar Sow, 2/7;
 Assane Thiaw, 1/7;
 Alassane Bayal Bâ, 2/7;
 Abdou Demba Dia, 2/7;
 Mamadou Diakhaby, 2/7;
 Amadou Amadou Diallo, 2/7;
 Ibrahima Diaw, 2/7;
 Siré Lô, 1/7;
 Alhousseynou Diouf, 1/7;
 Amadou Hanne, 1/7;
 M'Baye N'Dao, 2/7;
 Cheikh Faye, 3/7;
 Ibrahima Samba Ly, 2/7;
 Mamadou S. Penda N'Dao, 2/7;
 Momar N'Diaye, 2/7;
 Aly Sall, 3/7;
 Malick Sarr, 2/7;
 Malick Sow, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Papa Gora Pouye, 2/7;
 Soudou Pouye, 2/7;
 Amadou Abda Sall, 2/7;
 Amadou Tidiane Tall, 1/7;
 Modou Diop, 2/7;
 Moussa Talla, 1/7;
 Cheikh A. Tidiane Sow, 2/7;
 Abdoul Aliou Bâ, 3/7;
 Abasse N'Diaye, 2/7;
 M'Bissane N'Diaye, 2/7;
 Ibrahima Dieng, 2/7;
 Malicoumba Dieng, 2/7;
 Mamadou Diop Guèye, 2/7;
 Ibrahima N'Doye, 2/7;
 Macoura Niang, 2/7;

Mademba N'Diaye, 1/7;
 Abdoulaye Diagne, 2/7;
 Macoura Diakhaté, 1/7;
 Cheikh M. Diop, 1/7;
 Aliou Fall, 1/7;
 Matabara Fall, 1/7;
 Cheikh T. Gningue, 1/7;
 M'Ballo Kébé, 1/7;
 Hamidou Ly, 1/7;
 Amadou M'Baye, 1/7;
 Modou M'Baye, 1/7;
 M'Baye M'Backé N'Diaye, 1/7;
 Meissa N'Diaye, 1/7;
 Abdou Niang, 1/7;
 Mor Khady Niang, 1/7;
 Abdou Samb, 2/7;
 Demba Bâ, 1/7;
 Djibril Mamadou Bâ, 2/7;
 Hamady Bocoum, 1/7;
 Souleymane Bâ, 1/7;
 Moussa Diagne, 2/7;
 Djibril Moussa Diop, 3/7;
 El Hadj Falilou Diop, 1/7;
 Aliou Diouf, 1/7;
 Mouly Diouf, 2/7;
 Ousmane Guèye, 1/7;
 Alassane Amadou Ly, 2/7;
 Daouda M'Baye, 2/7;
 Abdoukhadre Diongue, 1/7;
 Ibrahima Sarr, 2/7;
 El Hadj Niang, 1/7;
 El Hadj Papa N'Diaye, 3/7;
 Daouda S. Sow, 2/7;
 Abibou Sy, 1/7;
 Baba Thiam, 2/7;
 El Hadj Abdourahmane Bâ,
 1/7;
 Ibrahima Damba, 1/7;
 Bougouma Diaw, 1/7;
 Abdoukarim Gaye, 1/7;
 Mouhamadou Traoré, 2/7;
 Alassane Diallo, 1/7;
 Mouhamadou Abdoulaye Dieng,
 1/7;
 Makhary Diop, 1/7;

Classe de cinquième

Babacar Diouf, 1/7;
 Khassem Cissé, 2/7;
 Kanima Cissé, 3/7;
 Abdoulaye Ciré Anne, 2/7;
 Seydou Bâ, 2/7;
 Mamadou S. Ly n° 1, 2/7;
 Malick Babou, 1/7;
 Mouhamadou Guèye, 1/7;
 Seydou Kassé, 1/7;
 Fafa N'Diaye, 1/7;
 Amadou Abdoulaye Fall, 1/7;
 Abdourahmane Kâ, 1/7;
 M'Baye Fall, 1/7;
 Modou N'Diaye, 1/7;
 Baila N'Diaye, 2/7;
 Moussa Sakho, 1/7;
 Adama Samaké, 2/7;
 Gora Sarr, 1/7;
 Oumar Sarr, 1/7;
 Samba Sarr, 1/7;
 Cheikhou Sarr, 1/7;
 Papa Alassane Seck, 1/7;
 Abdou Sène, 1/7;
 Bathie Sène, 1/7;
 Ibrahima Sène, 1/7;
 Samba Sidibé, 1/7;
 Magatte Simalé, 1/7;
 Moussa Sow, 1/7;
 Abdoulaye Sy, 1/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Mamadou Sy, 1/7;
 Amar Tabane, 1/7;
 El Hadj Thiam, 1/7;
 Papa Madeguel Thiam, 1/7;
 Serigne Thiam, 1/7;
 Lamine Touré, 2/7;

Ismaila Niang, 1/7;
 Eugène Bodian, 1/7;
 Bouramanding Souly, 2/7;
 Mamadou N'Diaye Dia, 1/7;
 Amadou Youma Djiméra, 2/7;
 M'Baye Wade, 1/7;
 Samba Yatta Sèye, 2/7;
 Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Wagane Faye, 1/7;
 Adama Sankaré, 1/7;
 Meuw Sène, 1/7;
 Bernard Diouf, 1/7;
 Bernard Seck, 1/7;
 Amadou Tidiane Sow, 1/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Papa Madjib Seck, 1/7;
 Ousmane Ciré Dia, 2/7;
 Ibrahima Faye, 2/7;
 Emmanuel Manga, 1/7;
 Moussé Niass, 1/7;
 Raymond Sadio, 2/7;
 Cheikh Sarr, 1/7;
 Hassana Haïdara, 1/7;
 Papa Aw, 1/7;
 Birahim Bâ, 1/7;
 Ibra Cissé, 1/7;
 Samba Aly Cissé, 2/7;
 Bocar Coulibaly, 1/7;
 El Hadj Malick Dia, 1/7;
 Atoumane Diagne, 1/7;
 Momar Coumba Diagne, 1/7;
 Mama Diakhoumpa, 1/7;
 Adama Diallo, 1/7;
 Demba Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Landing Diémé, 1/7;
 Khalifa Dieng, 2/7;

Mamadou Dieng, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Alioune Diop, 1/7;
 Idrissa Diop, 1/7;
 Lassana Dioura, 1/7;
 Niokhor Diouf, 1/7;
 Mouhamadou Djiméra, 1/7;
 Moussa Dramé, 1/7;
 Bah Fall, 2/7;
 Bathie Fall, 1/7;
 Dam Diop Fall, 1/7;
 Ibrahima Fall, 1/7;
 Mody Fall, 1/7;
 Mohamed Fall, 1/7;
 N'Gor Faye, 1/7;
 Moussa Bocar Fofana, 1/7;
 Abdoulaye Gadji, 1/7;
 Malang Gassama, 1/7;
 Amadou N'Diougaye, 1/7;
 Bassirou Guéye, 1/7;
 M'Bagnick Kandj, 1/7;
 Amadou Kontéye, 2/7;
 Cheikh Lô, 1/7;
 Bakari Mané, 1/7;
 Lamine Mané, 1/7;
 Lamine Mangane, 2/7;
 Ousmane M'Ballo, 1/7;
 Mor Diaw, M'Baye, 1/7;
 Moussa M'Baye, 1/7;
 Malick M'Bengue, 1/7;
 N'Diaga M'Bow, 1/7;
 Daouda N'Dao, 1/7;
 Boubou N'Diaye, 1/7;
 Ibra N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Samba Laobé
 N'Diaye, 1/7;

Moctar N'Diaye, 1/7;
 Ousseynou N'Diaye, 1/7;
 Souleymane N'Diaye, 1/7;
 Talla N'Diaye, 1/7;
 Moustapha N'Dour, 1/7;
 Moussa N'Guer, 1/7;
 Amadou Bocar Niane, 1/7;
 Mamadou N'Gom, 1/7;
 Amadou Niang, 1/7;
 Mourade Niang, 1/7;
 Talla Niang, 1/7;
 Yoro Niang, 1/7;
 N'Gagne Pouye, 1/7;
 Malang Sadio, 1/7;
 Papa Thiam, 1/7;
 Thierno Diaw, 2/7;
 Lamine Aidara, 1/7;
 Mansour Kane, 1/7;
 Mamadou Sow, 1/7;
 Oumar Abdou Sangoth, 1/7;
 Abdoul Elimane Sy, 1/7;
 Abdou Thiam, 1/7;
 Papa Thiam, 1/7;
 Ely Thias, 2/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Papa Waro Boye, 2/7;
 Abdou Bâ, 1/7;
 Yoro Baldé, 1/7;
 Birane Pouye Coume, 1/7;
 Madiop Diagne, 1/7;
 Mamadou Lamine Dieng, 1/7;
 Aïp Fall, 2/7;
 Papa Samba Fall, 2/7;
 Mamadou Adhou Kane, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 7.050.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

DÉCISION n° 5350 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 3 juin 1972 annulant l'admission au C.E.A.P., session de 1970, de M. Assad Chamas Mle de solde 44950-D.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 sont rapportées en ce qui concerne :

Inspection primaire de Saint-Louis

M. Assad Chamas, Mle de solde 44950-D, Nord.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2585 M.E.N.-D.O.G.A.F.-PI. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Hamidou Koita, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 44718-N, en service, à Diakhao (inspection primaire de Kaolack II).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-673 du 7 juin 1972

chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 janvier 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, à compter du 3 juin 1972 et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
 DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
 HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5164 M.D.R. en date du 31 mai 1972 portant création de la Réserve de pêche du Leybar dans le département de Dagana (Région du Fleuve).

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Rao, département de Dagana, la réserve de pêche du Leybar comprenant toutes les eaux du Leybar et du Khor, situées entre Pont-Khor au Nord et Pont Leybar au Sud.

Art. 2. — A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

- Au lancer;
- Aux palangres;
- Aux araignées de 20 mètres de développement;
- Aux nasses;
- Au M'Bakhal à mailles de 12 mm de diagonale (dimension minimale) pour la pêche de la crevette.

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts et le directeur des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5552 D.R.-PEL. en date du 8 juin 1972 portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques des pêches maritimes de Thiaroye.

Article premier. — Sont désignés pour constituer le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, pour l'année 1971-1972.

Président :

Docteur Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches, chargé de cours à l'école des agents techniques.

Membres :

MM. Claude Franqueville, école des agents techniques;
 Michel Leconte, école des agents techniques;
 Jean Mollion;
 Michel Catin;
 Abdoul Hadir Aidara, Mle de solde 53515-K;
 Hamoud Fall, Mle de solde 44063-C;
 Baidy Niang, Mle de solde 44003-C.

Art. 2. — Les indemnités de vacation sont imputables au chapitre 421, article 6280, du budget général.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-669 du 7 juin 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 11 juin 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-670 du 7 juin 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du
Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à partir du 1^{er} juin 1972 et pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation

professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens pour l'obtention de brevets et de C.A.P. et désignation de jurys, sessions de 1972

Par arrêté ministériel n° 5303 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — L'examen du brevet supérieur d'études commerciales aura lieu à partir du 3 juillet 1972 au lycée technique Maurice-Delafose dans les spécialités suivantes :

- Comptabilité;
- Secrétariat;
- Distribution.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

- Le directeur du contrôle et de l'orientation, ou son représentant.

Vice-président :

- Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Membres :

- M^{mes} Bazin, lycée technique Maurice-Delafose;
- Cambus, lycée technique Maurice-Delafose;
- Lemoigne, lycée technique Maurice-Delafose;
- Malherbe, lycée technique Maurice-Delafose;
- Pacard, lycée technique Maurice-Delafose;
- Desneuf, lycée technique Maurice-Delafose;
- Jacqueline M. Dumest, lycée technique Maurice-Delafose;
- Reine Monne, lycée technique Maurice-Delafose;
- Monique Pollet, lycée technique Maurice-Delafose;
- Danielle Peyrin, lycée technique Maurice-Delafose;
- Bourel, lycée technique Maurice-Delafose;
- Vassel, lycée technique Maurice-Delafose;
- Woronoff, lycée technique Maurice-Delafose;
- M^{lle} Hoffmane, lycée technique Maurice-Delafose;
- MM. Bouby, lycée technique Maurice-Delafose;
- J.P. Bornuat, lycée technique Maurice-Delafose;
- Mohamadou Diop, lycée technique Maurice-Delafose;
- Gerresch, lycée technique Maurice-Delafose;
- François Sommervogel, lycée technique Maurice-Delafose;
- Hoyau, lycée technique Maurice-Delafose;
- Joé Cassuto, lycée technique Maurice-Delafose;
- Kassé, lycée technique Maurice-Delafose;
- Lapeyre, lycée technique Maurice-Delafose;
- Merjany, lycée technique Maurice-Delafose;
- François Missionnier, lycée technique Maurice-Delafose;
- B'Daw, lycée technique Maurice-Delafose;
- Jacques Peyrin, lycée technique Maurice-Delafose;
- Dramé, lycée technique Maurice-Delafose;
- Zobel, lycée technique Maurice-Delafose;
- Le Cardeur, lycée technique Maurice-Delafose;
- Abdourahmane Kounta, B.N.D.S., 7, avenue Roume, à Dakar;
- Jacques Mora, Société des Pétroles, B.P.-AO, avenue Albert-Sarraut, à Dakar;
- Badara Cissokho, Lesieur-Afrique, B.P. 236, à Dakar;
- Assane N'Gom, S.O.N.E.E.S., B.P. 400, à Dakar;
- J.F. Calarnou, Cie E.E.O.A., à Dakar;
- El Hadji Cissé, Cie E.E.O.A., à Dakar;
- Georges Vacher, S.E.G.O.A., B.P. 45, à Dakar;

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-669 du 7 juin 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Répu-
blique, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 11 juin 1972 et pendant
la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la
Coopération, M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des
Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est
chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre
d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des
Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-670 du 7 juin 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du
Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation pro-
fessionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement
ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Educa-
tion nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Doudou
N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la For-
mation professionnelle, à partir du 1^{er} juin 1972 et pendant
toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le
Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation

professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens pour
l'obtention de brevets et de C.A.P. et désignation de jurys, ses-
sions de 1972

Par arrêté ministériel n° 5303 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date
du 2 juin 1972 :

Article premier. — L'examen du brevet supérieur d'études
commerciales aura lieu à partir du 3 juillet 1972 au lycée tech-
nique Maurice-Delafoffe dans les spécialités suivantes :

- Comptabilité;
- Secrétariat;
- Distribution.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe
est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candi-
dats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

- Le directeur du contrôle et de l'orientation, ou son repré-
sentant.

Vice-président :

- Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe.

Membres :

- M^{mes} Bazin, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Cambus, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Lemoigne, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Malherbe, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Pacard, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Desneuf, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Jacqueline M. Dumest, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Reine Monne, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Monique Pollet, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Danielle Peyrin, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Bourel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Vassel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Woronoff, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- M^{me} Hoffmann, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- MM. Bouby, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- J.P. Bornuat, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Mohamadou Diop, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Gerresch, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- François Sommervogel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Hoyau, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Joé Cassuto, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Kassé, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Lapeyre, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Merjany, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- François Missionnier, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- B'Daw, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Jacques Peyrin, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Dramé, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Zobel, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Le Cardeur, lycée technique Maurice-Delafoffe;
- Abdourahmane Kounta, B.N.D.S., 7, avenue Roume, à
Dakar;
- Jacques Mora, Société des Pétroles, B.P.-AO, avenue Albert-
Saraut, à Dakar;
- Badara Cissokho, Lesieur-Afrique, B.P. 236, à Dakar;
- Assane N'Gom, S.O.N.E.E.S., B.P. 400, à Dakar;
- J.F. Calarnou, Cie E.E.O.A., à Dakar;
- El Hadji Cissé, Cie E.E.O.A., à Dakar;
- Georges Vacher, S.E.G.O.A., B.P. 45, à Dakar;

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5304 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de commerce aura lieu à partir du 10 juillet 1972 au lycée technique Maurice-Delafoffe dans les spécialités suivantes :

- Aide-comptable; — Employé de banque;
- Employé de bureau; — Mécanographe.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

- Le directeur du contrôle et de l'orientation, ou son représentant.

Vice-président :

- Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe.

Membres :

- MM. Assane N'Gom, S.O.N.E.E.S., B.P. 400, à Dakar;
 Paul N'Diaye, Cie E.E.O.A., B.P. 93, à Dakar;
 Moustapha M'Baye, Air-Afrique, B.P. 3132, à Dakar;
 Alfred Goudiaby, U.S.B., B.P. 56 à Dakar;
 Serigne Dia, B.I.C.I.S., 2, avenue Roume, à Dakar;
 Bira Yamb N'Diaye, Office des H.L.M., B.P. 401, à Dakar;
 Georges Vacher, S.E.G.O.A., B.P. 45, à Dakar;
 El Hadji Cissé, B.I.A.O., B.P. 129, à Dakar;
 Badara Cissokho, Lesieur-Afrique, B.P. 236, à Dakar;
 Abdou Diouf, O.N.C.A.D., B.P. 29, à Dakar;
 Amadou Carter Diop, directeur du centre commercial privé du Cap-Vert;
 Abdourahmane Kounta, B.N.D.S., 7, avenue Roume, à Dakar;
 Papa Sène, B.I.A.O., B.P. 129, à Dakar;
 M^{me} Boubil, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Cambus, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Lapeyre, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Lemoigne, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Bazin, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Pacard, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Peyrin Danielle, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Pollet, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Cousteix, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Senghor, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Vassel, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Rolande Desneuf, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Nicole Le Cardeur, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Jacqueline Martin Dumeste, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 M^{me} Hoffmane, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 MM. Bouby, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Mamadou Dièye, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Joé Cassuto, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 François Zobel, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Gerresch, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Hoyau, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 François Sommervogel, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Kass, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Lapeyre, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Malick N'Daw, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;
 Merjany, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;

MM. François Missonnier, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;

Dramé, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;

Thiam, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;

Jacques Peyrin, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;

Godin, lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar;

Boubacar Diallo, C.C.P.C.V.

Mamadou Yaya Diallo, C.C.P.C.V.;

Abdourahmane Coulibaly, C.C.P.C.V.;

Amadou Moustapha Sar, C.C.P.C.V.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5306 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de mécanographe-comptable aura lieu à partir du 3 juillet 1972 au lycée technique Maurice-Delafoffe, à Dakar.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

- Le directeur du contrôle et de l'orientation, ou son représentant.

Vice-président :

- Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe.

Membres :

- MM. Assane N'Gom, S.O.N.E.E.S., B.P. 400, à Dakar;
 J. François Calarnou, Compagnie des E.E.O.A., B.P. 93, à Dakar;
 Abdourahmane Kounta, B.N.D.S., 7, avenue Roume, à Dakar;
 Gustaf Van Nifterik, Buhan et Teisseire, B.P. 119, à Dakar;
 Abdou Diouf, O.N.C.A.D., B.P. 29, à Dakar;
 Badara Cissokho, Lesieur-Afrique, B.P. 236, à Dakar;
 M^{me} Suzanne Bamby, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Marlène Bourel, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Madeleine Diop, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Danièle Guinebert, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Andrée Senghor, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Colette Vassel, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 M^{me} Simone Hoffmane, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 MM. Joé Cassuto, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Mamadou Dièye, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Alia Dramé, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Paul Gerresch, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Robert Godin, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Jacques Hoyau, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Moustapha Kassé, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Charles Lapeyre, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Nicole Le Cardeur, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;
 Michel Merjany, professeur au lycée technique M.-Delafoffe;

MM. François Missonnier, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 Jacques Peyrin, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 François Sommervogel, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 Jean Stéphant, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 Papa Algaphe Thiam, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 François Zobel, professeur au lycée technique M.-Delafosse.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5428 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.M.E.S.) 1^{er} et 2^e degrés auront lieu à Dakar, à partir du 19 juin 1972, dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.) est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P. représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidente :

M^{me} Sarr, directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Membres :

— Le professeur Dan, professeur de pédiatrie;
 — Le docteur Thianar N'Doye, directeur du B.A.N.A.S.;
 — M. Ibrahima Sow, directeur de l'animation urbaine;
 — M^{me} Thérèse N'Gom, de la Délégation générale au Tourisme;
 — Le directeur national de la P.M.I.;
 — Le docteur Madeleine Ly;
 — Le docteur Gning, chef de la division enseignement moyen pratique, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et Sport;
 — Moussa N'Diaye, directeur des études à l'école des assistants sociaux;
 — Emilie Senghor, responsable nationale de l'animation urbaine;
 — Marie Anne Sohai, responsable à l'animation rurale.
 — M. Diop, directeur du C.N.O.P.;
 — Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 — Bendéritter, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 — Désidéri, professeur à l'E.N.E.T.F. hôtelier;
 — Rouquairol, professeur au C.F.P. hôtelier;
 — Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 — Prévost, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 — Boubil, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — Fal, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — Lucisano, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 — Comte, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — M'Baye, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — Maire, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — M. Dione, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — Bissol, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 — Auguin, professeur à Saint-Joseph de Cluny.
 — Mendy, professeur à Saint-Joseph de Cluny.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente, choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5429 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 6 juin 1972 portant rectificatif à la décision n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. du 22 mars 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael.

Article unique. — L'article 2, alinéa 2 de la décision n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. du 22 mars 1972, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7890 du budget général,

Lire :

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7975 du budget général.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5201 M.C. en date du 1^{er} juin 1972 portant nomination des membres du comité consultatif pour le choix des programmes de décoration de bâtiments publics ou construits avec participation du budget de l'Etat.

Article premier. — Il est nommé, pour une durée renouvelable de 5 ans, un comité consultatif chargé d'assister le Ministre de la Culture et le Ministre maître d'œuvre dans le choix des programmes de décoration à effectuer.

Art. 2. — Les membres du comité consultatif sont :

Président :

— Le Ministre de la Culture.

Membres :

MM. Abdoulaye Sow, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M'Bagnick Fall, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
 Djibril Dione, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Malick Sidibé, représentant le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 Abdourahmane Kholle, représentant le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 — Le Représentant du Ministère maître d'œuvre du projet;
 — Le directeur des arts et lettres;
 M. Lamine N'Diaye, représentant le contrôle financier.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité consultatif, à titre spécial, les trois personnalités suivantes :

MM. Tidiane Daly N'Diaye, conseiller technique à la Primature;
 Mamadou Niang, professeur à l'école des arts;
 Pierre Klein, conseiller culturel à la Présidence de la République.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni à aucun remboursement de frais.

Art. 4. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. L'Ordre du jour des séances est fixé en fonction des demandes enregistrées.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par la direction des arts et lettres.

MM. François Missonnier, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 Jacques Peyrin, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 François Sommervogel, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 Jean Stéphant, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 Papa Algaphe Thiam, professeur au lycée technique M.-Delafosse;
 François Zobel, professeur au lycée technique M.-Delafosse.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5428 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.M.E.S.) 1^{er} et 2^e degrés auront lieu à Dakar, à partir du 19 juin 1972, dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.) est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P. représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidente :

M^{me} Sarr, directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Membres :

— Le professeur Dan, professeur de pédiatrie;
 — Le docteur Thianar N'Doye, directeur du B.A.N.A.S.;
 M. Ibrahima Sow, directeur de l'animation urbaine;
 M^{me} Thérèse N'Gom, de la Délégation générale au Tourisme;
 — Le directeur national de la P.M.I.;
 — Le docteur Madeleine Ly;
 MM. Cheikh Gning, chef de la division enseignement moyen pratique, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et Sport;
 Moussa N'Diaye, directeur des études à l'école des assistants sociaux;
 M^{me} Emilie Senghor, responsable nationale de l'animation urbaine;
 Marie Anne Sohai, responsable à l'animation rurale.
 M. Diop, directeur du C.N.O.P.;
 M^{me} Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Bendéritter, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Désidéri, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Rouquairol, professeur au C.F.P. hôtelière;
 Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Prévost, professeur à l'E.N.E.T.F. de Dakar;
 Boubil, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 Fal, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 Lucisano, professeur à l'E.N.E.T.F. de Dakar;
 Comte, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 M'Baye, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 Maire, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 M. Dione, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 Bissol, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
 Auguin, professeur à Saint-Joseph de Cluny;
 Mendy, professeur à Saint-Joseph de Cluny.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente, choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5429 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 6 juin 1972 portant rectificatif à la décision n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. du 22 mars 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael.

Article unique. — L'article 2, alinéa 2 de la décision n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. du 22 mars 1972, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7890 du budget général,

Lire :

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7975 du budget général.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5201 M.C. en date du 1^{er} juin 1972 portant nomination des membres du comité consultatif pour le choix des programmes de décoration de bâtiments publics ou construits avec participation du budget de l'Etat.

Article premier. — Il est nommé, pour une durée renouvelable de 5 ans, un comité consultatif chargé d'assister le Ministre de la Culture et le Ministre maître d'œuvre dans le choix des programmes de décoration à effectuer.

Art. 2. — Les membres du comité consultatif sont :

Président :

— Le Ministre de la Culture.

Membres :

MM. Abdoulaye Sow, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M'Bagnick Fall, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
 Djibril Dione, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Malick Sidibé, représentant le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 Abdourahmane Kholle, représentant le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 — Le Représentant du Ministère maître d'œuvre du projet;
 — Le directeur des arts et lettres;
 M. Lamine N'Diaye, représentant le contrôle financier.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité consultatif, à titre spécial, les trois personnalités suivantes :

MM. Tidiane Daly N'Diaye, conseiller technique à la Primature;
 Mamadou Niang, professeur à l'école des arts;
 Pierre Klein, conseiller culturel à la Présidence de la République.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni à aucun remboursement de frais.

Art. 4. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. L'Ordre du jour des séances est fixé en fonction des demandes enregistrées.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par la direction des arts et lettres.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2444 M.I.CH. R.A.- CAB.-2 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Kâne, secrétaire d'administration principal, est nommé en qualité d'adjoint au directeur de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Les attributions de l'adjoint au directeur seront fixées conformément à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 67-508 du 16 mai 1967.

Art 3. — Le directeur de la radiodiffusion nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5231 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} juin 1972 portant exclusion définitive d'une élève sage-femme d'Etat de deuxième année.

Article unique. — M^{lle} N'Dèye Tacko N'Diaye, élève sage-femme de deuxième année, catégorie A, née le 8 mars 1952 à Saint-Louis, est définitivement exclue de l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar, pour fautes lourdes répétées, à compter du 28 avril 1972.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 5295 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — M. Lamine Diédhiou, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Bignona (Région de la Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. N'Gall Diaw, pharmacien, à Ziguinchor (Région de la Casamance), dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5296 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — M. Babacar Diop, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Fatick, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Il devront présenter toutes

garanties d'hygiène et de bonne conservation n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Pierre Hudry, pharmacien de la pharmacie du Saloum, sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5502 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 juin 1972 autorisant des candidates et candidats à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1972.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1972, les élèves de troisième année de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Abdoulaye Thiam;	Léon Sagna;
Abibou Diop;	Macodou Wélé;
Alioune Demba Diallo;	Madior Diop;
Aliou M'Boup;	Mamadou Dièye;
Aly M'Bow;	Moussa Fall;
Amadou Dia;	Moussa N'Diaye;
Amadou Sylla;	Mamadou Sow;
Aïssatou Diémé;	Malang Souané;
Assane Goudiaby;	Moustapha Sy;
Bachirou N'Diaye;	Mohamed Badji;
Baye Demba N'Doye;	Natou Cissé;
Bineta N'Diaye;	N'Dèye Aminata M'Boup;
Coumba Arène Thiam;	Papa Alioune Diallo;
Demba Diallo;	Papa Amath Aw;
Diarraff N'Gom;	Papa Mamadou Diop;
El-Hadje Gning Samb;	Rachelle Diandy;
Fatou Bâ;	Sabassy Faye;
Falilou Diop;	Sacr Maty Bâ;
François Malou;	Salif Wone;
Ibrahima Dabo;	Sanca Sabaly;
Ibrahima Lèye;	Serigne Touba Guèye;
Khady Fall;	Youssouph Diatta.
Khary M'Baye Sylla;	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-678 du 7 juin 1972
chargeant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de l'intérim
du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, à compter du lundi 5 juin 1972 de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 72-604 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56926-L, professeur d'E.P.S. de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 octobre 1970, au grade de professeur d'E.P.S. de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 12 octobre 1972.

Par décret n° 72-605 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Diatité, née Annie Georgette Suzanne Renault, Mle de solde 55811-H, professeur d'E.P.S. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 octobre 1970, au grade de professeur d'E.P.S. de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 8 octobre 1972.

Par décret n° 72-619 en date du 24 mai 1972 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons, au titre du 1^{er} semestre 1972, des inspecteurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Abdoulaye Sow, Mle de solde 49777-B, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Lô, Mle de solde 10232-B, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama N'Diaye, Mle de solde 10245-D, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gabriel Sagna, Mle de solde 10274-Z, inspecteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2329 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Mamour Dieng, Mle de solde 29891-G, à Nioro-Filles, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 917, le 1^{er} janvier 1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1971;

Abdoulaye Diallo N'Dao, Mle de solde 43260-C, à Ouagou-Niayes I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 2330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — M. Samba Yoro Diallo, ouvrier principal de 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, en service à l'inspection régionale du contrôle économique de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans depuis le 6 octobre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, Mle de solde 37952-B.

Par arrêté ministériel n° 2331 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — Est acceptée, à compter de 5 novembre 1971, la démission de M. Abdoulaye Diop, agent de l'aéronautique civile principal 2^e échelon, en service à l'ASECNA, Dakar-Yoff.

Par arrêté ministériel n° 2332 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Abdel Kader Diagne, Mle de solde 29746-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Abdoul Kader Diagne, Mle de solde 29746-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1^{er} janvier 1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au lycée de Ziguinchor, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2368 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Saa Koné, Mle de solde 71130-D, préposé du service technique de 2^e classe, 3^e échelon du cadre des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} avril 1972.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Saa Koné, ne percevra aucune rémunération et ne pourra prétendre à avancement.

Par arrêté ministériel n° 2414 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 8 mars 1972 :

Article premier. — Est promue, à compter du 25 avril 1968, au grade de sage-femme principale de 1^{er} échelon, M^{me} Wane, née Fatou Diaoune, sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon, diplômée de l'ex-école de médecine de Dakar.

Art. 2. — Est régularisée comme suit la situation administrative de M^{me} Wane, née Fatou Diaoune, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

— Passe sage-femme principale de 2^e échelon, le 25-4-1970;

— Passe sage-femme principale de 3^e échelon, le 25-4-1972.

Par arrêté ministériel n° 2449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des contrôles des agents techniques d'agriculture du Sénégal, à compter de la date de leur intégration dans le corps des instituteurs d'enseignement pratique rural.

MM. Mamadou Sidibé, Mle de solde 48289-A, Missira-Tamba, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1967;

Moussa Diédhiou, Mle de solde 35223-A, C.F.P.A. Guérina, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1968;

Moctar Koné, Mle de solde 48287-C, C.P.A.A.R. Missira, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 2450 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 223 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 14 janvier 1971, en ce qui concerne le passage au 2^e échelon du grade de 2^e classe, de M. Gabriel Mandioubou, ex-agent technique de l'élevage, Mle de solde 35850-A, en service à Tamba, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 1^{er} octobre 1967, par arrêté n° 13486 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 2451 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — A compter du 9 octobre 1970, date de sa nomination au grade d'agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, la situation administrative de M. Abdou Faye, Mle de solde 43843-H, en service au C.H.F. de Dakar, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 9 octobre 1970 (R.S.M. : 3 ans);

— Passe agent sanitaire adjoint de 2^e échelon, à compter du 9 octobre 1971 (R.S.M. : 1 an);

— Passe agent sanitaire adjoint de 3^e échelon, à compter du 9 octobre 1971 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2452 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-9 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 12 janvier 1972, constatant les passages automatiques d'échelons des agents sanitaires au titre du premier semestre 1972, est rectifié uniquement en ce qui concerne le nom de Abdoul Wahab N'Diaye.

Au lieu de :

— Abdoul Wahab N'Diaye, agent sanitaire adjoint de 4^e échelon, à compter du 14 mars 1972, Mle de solde 48760-C, en service à la C.M. de Khombole.

Lire :

— Abdel Wahab N'Diaye Sarr Fall, agent sanitaire de 4^e échelon, à compter du 14 mars 1972, Mle de solde 48760-C, en service à la C.M. de Khombole.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 223 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 14 janvier 1971, en ce qui concerne le passage au 2^e échelon du grade d'agent technique d'élevage de 2^e classe de M. Louis Cabo, Mle de solde 35720-C, en service au C.F.P.A. de Guérina, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural à compter du 18 novembre 1968, par arrêté n° 15918 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 29 décembre 1971 :

Par arrêté ministériel n° 2458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7748 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 2 juillet 1971, en ce qui concerne le passage au 4^e échelon du grade d'agent technique d'agriculture de 2^e classe de M. Mactar Koné, Mle de solde 48287-C, en service au C.F.P.A. de Bignona, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 1^{er} novembre 1969, par arrêté n° 15980 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 29 décembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 2460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 16382 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 30 décembre 1969, en ce qui concerne la promotion au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon de M. Aly Sow, ex-infirmier vétérinaire Mle de solde 48878-E, en service à Matam, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 25 octobre 1966, par arrêté n° 13486 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 2471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Diallo, Mle de solde 39869-E, né en 1944, à Pidiro (département de Kolda), instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1966), est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-132 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 : M. Boubacar Diallo, Mle de solde 39869-E, inspection primaire, 1965, est reclassé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 11 octobre 1965, le 1^{er} janvier 1967, passe au 2^e échelon, indice 619, à compter du 1^{er} janvier 1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Samba Laobé Counta, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 29741-C, conformément à ce qui suit : M. Samba Laobé Counta, Mle de solde 29714-C, inspection primaire de M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, du 1^{er} janvier 1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 2479 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Pierre Marie Sambou, Mle de solde 54659-K, instituteur stagiaire, titulaire de deux certificats valables pour la licence, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 2480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Idrissa Wone, Mle de solde 40543-D, chargé d'enseignement principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au lycée technique Maurice-Delafose à Dakar, au grade de chargé d'enseignement principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2440, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 2483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Maurice N'Gom, Mle de solde 32237-G, moniteur stagiaire, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel d'intégration, session de 1966, est titularisé et reclassé comme suit :

Art. 2. — M. Maurice N'Gom, Mle de solde 32237-G, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1968, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, et reclassé comme suit :

Titularisation dans le corps des moniteurs

M. Maurice N'Gom Mle de solde 32237-G, à Djilass, I.P. Kaolack II, est titularisé moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1968 (session 1966 jusqu'au 31-12-1968 année d'admission au C.E.A.P.).

Reclassement dans le corps des instituteurs adjoints

M. Maurice N'Gom Mle de solde 32237-G, à Djilass, I.P. Kaolack II, est reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : 2 ans plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Djilass, inspection de l'enseignement primaire de Kaolack II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née Khady Diouf, Mle de solde 46006-D, née le 7 octobre 1944 à Dahra, institutrice adjointe stagiaire, déclarée définitivement admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) à la session de 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M^{me} N'Diaye, née Khady Diouf, Mle de solde 46006-D, à Tattaguine, inspection primaire de Kaolack II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, le 12-10-1964, est reclassée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-4 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 31 octobre 1966, au détachement auprès de l'UNESCO de M^{me} Fall, née Oulimata Bâ, inspectrice adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32783-B.

Art. 2. — M^{me} Fall est remise dans la même position pour une durée de cinq ans, renouvelable auprès du même organisme à compter du 1^{er} novembre 1966.

Art. 3. — L'intéressée, dont le détachement arrive à expiration le 31 octobre 1971, est encore remise dans la même position auprès de l'UNESCO, pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 3 décembre 1971.

Art. 4. — Pendant toute la durée du détachement, la solde de l'intéressée est imputable au budget de l'UNESCO qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible au titre de sa pension civile.

M^{me} Fall sera astreinte au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1972, M^{me} Fall, est remise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 2486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. El Hadji Mouhamadou M'Baye, Mle de solde 32896-F, à Thiès, Cité Lami, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971 passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972.

MM. Madické M'Baye, Mle de solde 32895-E, à Saint-Louis, direction inspection primaire, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Mamadou Mademba N'Diaye, Mle de solde 32954-I, KK. Gambetta, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Boubacar N'Dong, Mle de solde 32971-D, à Kaolack, Camp-G., instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Mamadou Mactar N'Doye, Mle de solde 32984-F, Pikine 14, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Moussa N'Doye, Mle de solde 32985-G, Dakar Fann-Hock, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Doudou Guèye, Mle de solde 32833-I, Linguère Q., instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Amadou Badara Sall, Mle de solde 33019-H, Dagana II, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Ousmane Djiby Sall, Mle de solde 33030-C, Richard-Toll, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Mactar Sarr, Mle de solde 33054-A, inspection primaire M'Bour, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, Ouagou-Niayes I, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Hamédine Yoro Sy, Mle de solde 39510-B, Ministère éducation nationale P 1, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

M^{me} Dia Lalla Aïcha, Mle de solde 46132-B, Dakar-Médina I, institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

Passage au grade d'adjoint 2^e échelon

MM. Seydou Sané, Mle de solde 11223, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamadoune Abdoulaye Fall, Mle de solde 10984, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Diop Mle de solde 10891, travaux publics Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 10942, travaux publics, Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amar Diaw, Mle de solde 18434, Ministère de l'Intérieur, Saint-Louis adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Magaye Gaye, Mle de solde 11010, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Bamba Guèye, Mle de solde 11025, Ministère de l'Intérieur, adjoint de 1^{er} échelon le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aldiaw Guèye, Mle de solde 11022, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Art. 2. — M. Maurice N'Gom, Mle de solde 32237-G, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1968, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, et reclassé comme suit :

Titularisation dans le corps des moniteurs

M. Maurice N'Gom Mle de solde 32237-G, à Djilass, I.P. Kaolack II, est titularisé moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1968 (session 1966 jusqu'au 31-12-1968 année d'admission au C.E.A.P.).

Reclassement dans le corps des instituteurs adjoints

M. Maurice N'Gom Mle de solde 32237-G, à Djilass, I.P. Kaolack II, est reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : 2 ans plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Djilass, inspection de l'enseignement primaire de Kaolack II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née Khady Diouf, Mle de solde 46006-D, née le 7 octobre 1944 à Dahra, institutrice adjointe stagiaire, déclarée définitivement admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) à la session de 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M^{me} N'Diaye, née Khady Diouf, Mle de solde 46006-D, à Tattaguine, inspection primaire de Kaolack II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, le 12-10-1964, est reclassée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-4 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 31 octobre 1966, au détachement auprès de l'UNESCO de M^{me} Fall, née Oulimata Bâ, inspectrice adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32783-B.

Art. 2. — M^{me} Fall est remise dans la même position pour une durée de cinq ans, renouvelable auprès du même organisme à compter du 1^{er} novembre 1966.

Art. 3. — L'intéressée, dont le détachement arrive à expiration le 31 octobre 1971, est encore remise dans la même position auprès de l'UNESCO, pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 3 décembre 1971.

Art. 4. — Pendant toute la durée du détachement, la solde de l'intéressée est imputable au budget de l'UNESCO qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible au titre de sa pension civile.

M^{me} Fall sera astreinte au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1972, M^{me} Fall, est remise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 2486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. El Hadji Mouhanredou M'Baye, Mle de solde 32896-F, à Thiès, Cité Lami, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971 passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972.

MM. Madické M'Baye, Mle de solde 32895-E, à Saint-Louis, direction inspection primaire, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Mamadou Mademba N'Diaye, Mle de solde 32954-I, KK. Gambetta, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Boubacar N'Dong, Mle de solde 32971-D, à Kaolack, Camp-G., instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Mamadou Mactar N'Doye, Mle de solde 32984-F, Pikine 14, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Moussa N'Doye, Mle de solde 32985-G, Dakar Fann-Hock, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Doudou Guèye, Mle de solde 32833-I, Linguère Q., instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Amadou Badara Sall, Mle de solde 33019-H, Dagana II, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Ousmane Djiby Sall, Mle de solde 33030-C, Richard-Toll, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Mactar Sarr, Mle de solde 33054-A, inspection primaire M'Bour, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, Ouagou-Niayes I, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

Hamédine Yoro Sy, Mle de solde 39510-B, Ministère éducation nationale P 1, instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972;

M^{me} Dia Lalla Aïcha, Mle de solde 46132-B, Dakar-Médina I, institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

Passage au grade d'adjoint 2^e échelon

MM. Seydou Sané, Mle de solde 11223, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamédoune Abdoulaye Fall, Mle de solde 10984, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Diop Mle de solde 10891, travaux publics Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 10942, travaux publics, Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amar Diaw, Mle de solde 18434, Ministère de l'Intérieur, Saint-Louis adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Magaye Gaye, Mle de solde 11010, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Bamba Guèye, Mle de solde 11025, Ministère de l'Intérieur, adjoint de 1^{er} échelon le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aldiaw Guèye, Mle de solde 11022, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Mamadou Saliou Fall, Mle de solde 38076, Ministère de l'Intérieur, adjoint de 1^{er} échelon le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Magatte Tall, Mle de solde 11297, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 11373-T, Diourbel, adjoint de 1^{er} échelon le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar dit Gabard N'Doye, Mle de solde 11182, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, adjoint 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Karamoko Diaby, Mle de solde 10800, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires et titulaires dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821.

M. Ismaïla Dièye, Mle de solde 51592-B, à Bignona C.E.G., inspection primaire de Bignona, est intégré instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1968.

M^{me} N'Diaye, Aissatou Diouf, Mle de solde 52677-I, direction de l'inspection primaire, à Grand-Dakar, est intégrée institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971;

MM. Serigne Modou Fall, Mle de solde 55474-A, Cascas, inspection primaire Podor, est intégré instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971;

Dominique Gomis, Mle de solde 52353-D, Gendarmerie-Médina, inspection primaire, Dakar-Ville, est intégré instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;

Momar Tala Kébé, Mle de solde 50182-Z, Louga II, inspection primaire de Louga, est intégré instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;

M'Backé N'Diaye, Mle de solde 55425-G, à Pikine 10, inspection primaire, Dakar B., est intégré instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2492 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 55210-A, né en 1947 à Kaffrine, titulaire du brevet supérieur d'études normales, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 24 novembre 1970, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à IBEL-Tamba, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2493 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — M. Moctar Baïla N'Diaye, ex-commis d'administration, nommé dans le corps des secrétaires de chancellerie à compter du 1^{er} juin 1971, est radié des contrôles des commis d'administration à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 2494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Le fonctionnaire dont le nom suit, admis dans le corps des inspecteurs du contrôle économique, est radié des contrôles des commis d'administration à compter de la date ci-après :

M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 10555, commis d'administration 2^e échelon, admis inspecteur du contrôle économique, est radié des contrôles des commis d'administration à compter du 1^{er} juin 1970.

Par arrêté ministériel n° 2495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — La situation administrative de M. Seydou Norou Sylla, secrétaire des greffes et parquets, Mle de solde 11940-E, en service au Ministère de la Justice, est révisée comme suit :

— Secrétaire des greffes et parquets, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-2-1968 (A.C. : néant, R.S.M. : 4 mois 24 jours);

— Secrétaire des greffes et parquets, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 7-9-1969. (A.C. : néant, R.S.M. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Une deuxième période de mise en disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée à compter du 1^{er} octobre 1971 à M. Amadou Gorgui N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11119, en service au Ministère de l'Education nationale à Dakar.

Art. 2. — En application des dispositions de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971, M. N'Diaye, ne pourra exercer aucune activité lucrative au cours de cette disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 2511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, né le 31 juillet 1941 à Saint-Louis, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P., ses-corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 47403-D, lycée Malick-Sy, à Thiès, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 15-12-1965, est reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2512 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, né en 1949 à Nioro, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat du 1^{er} janvier 1969, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 31-12-1967, est reclassé instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6893 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 16 juin 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, le professeur d'enseignement pratique ci-après :

M. Ababacar Dia, Mle de solde 40658-M, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, professeur d'enseignement technique pratique, de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1967 (A.C. : néant).

Lire :

Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, le professeur d'enseignement pratique ci-après, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M. Ababacar Dia, Mle de solde 40658-M, C.F.A., à Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1964, passe 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 1-1-1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10.B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs d'enseignement technique pratique rural dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

- MM. Sanka Sabaly, Mle de solde 35338-F, E.A.T.A., à Louga, instructeur rural de 2^e classe 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972;
- Gabriel Mandioub, Mle de solde 35850-A, C.F.A.A., à Missira-Tamba, instructeur rural de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972 ;
- Mamadou Sidibé, Mle de solde 48289-A, C.F.A.A., à Missira-Tamba, instructeur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972;
- Papa Basse N'Diaye, Mle de solde 52452-D, C.P.A., à Lagbar-Linguère, instructeur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 2537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10.B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms figurent ci-après :

- MM. Abderahmane El F. Agne, Mle de solde 32526-J, Dakar-Fass, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Mme Gaye, née Tacko Sow, Mle de solde 32813-K, C.F.A., à Dakar, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32639-M, Médina-Kaolack, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Bin'a Guèye, Mle de solde 32835-K, Pikine X, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Oumar Ben Khatab Dia, Mle de solde 32624-I, CLAD, à Dakar, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Daba Diop, Mle de solde 32724-J, bureau pédagogique, à Dakar, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Diop, Mle de solde 44981-B, Diakhao, à Thiès, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Fall, Mle de solde 32768-I, Diourbel-Filles II, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Samba Fall, Mle de solde 32788-H, Saint-Louis Gracianet, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Doudou Faye, Mle de solde 32799-H, J.C. Scolaires, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Guèye, Mle de solde 32828-O, inspection primaire, à Thiès, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Badiane, née Nafissatou Sène, Mle de solde 32557-H, Kléber, à Dakar, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

- M. Baïdy Niang, Mle de solde 32989-K, Ouagou Niayes Lions, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Mme Niang, née Marie N'Doye, Mle de solde 32992-C, lycée Kennedy, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- MM. Fally Adam Moreau, Mle de solde 32910-I, Sor-Garçons, à Saint-Louis, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh N'Diaye, Mle de solde 32937-N, S.E.J. Sports, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Momar Fatou N'Diaye, Mle de solde 32956-K, D.I.P.-C.E.G., à Thiès, instituteur principal 2^e échelon, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Badara Touré, Mle de solde 39155-E, M.E.N.-EX., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Sona Niane, Mle de solde 32988-J, inspection primaire, Dakar-Ville, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Dame Sall, Mle de solde 33020-B, M.E.N.-D.E.S., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Amadou dit Amidou Badiane, Mle de solde 38023-D, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Papa Malick Dieng, Mle de solde 32693-A, lycée Van-Vollenhoven, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Antoine Taye, Mle de solde 33123-B, à Dialègne Kaolack, instituteur principal du 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Dia, Mle de solde 32623-H, à Dakar, Zone-B-G, instituteur principal du 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Dièye, Mle de solde 44634-G, Route des Puits, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
- Claudette Diadhiou Pontoir, Mle de solde 29743-A, M.E.N., Cantines, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Abdoul Wahab Sall, Mle de solde 30799-J, Castor, ASECNA, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 45521-C, Ouagou-Niayes, H.L.M., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Mme Guèye, née Fama N'Dir Faye, Mle de solde 30187-C, C.E.G. Zone B, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972.
- MM. Amadou Mactar Diagne, Mle de solde 32633-G, à Thiès Randoulène, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Ibra Diagne, Mle de solde 32636-J, E.N.S., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Massamba Diop, Mle de solde 30000-C, lycée Blaise-Diagne, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Oumar Sy Dioukhané, Mle de solde 45665-D, D.I.P., Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Adama Diagne, Mle de solde 20753-B, C/ Gar-des KK, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M. Ababacar Dia, Mle de solde 40658-M, C.F.A., à Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1964, passe 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 1-1-1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs d'enseignement technique rural dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Sanka Sabaly, Mle de solde 35338-F, E.A.T.A., à Louga, instructeur rural de 2^e classe 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972;
Gabriel Mandioubu, Mle de solde 35850-A, C.F.A.A., à Missira-Tamba, instructeur rural de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972 ;
Mamadou Sidibé, Mle de solde 48289-A, C.F.A.A., à Missira-Tamba, instructeur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972;
Papa Basse N'Diaye, Mle de solde 52452-D, C.P.A., à Lagbar-Linguère, instructeur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 2537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms figurent ci-après :

MM. Abderahmane El F. Agne, Mle de solde 32526-J, Dakar-Fass, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
M^{me} Gaye, née Tacko Sow, Mle de solde 32813-K, C.F.A., à Dakar, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32639-M, Médina-Kaolack, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Bir'a Guèye, Mle de solde 32835-K, Pikine X, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
Oumar Ben Khatab Dia, Mle de solde 32624-I, CLAD, à Dakar, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Daba Diop, Mle de solde 32724-J, bureau pédagogique, à Dakar, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Diop, Mle de solde 44981-B, Diakhao, à Thiès, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;
Cheikh Fall, Mle de solde 32768-I, Diourbel-Filles II, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Samba Fall, Mle de solde 32788-H, Saint-Louis Gracianet, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Doudou Faye, Mle de solde 32799-H, J.C. Scolaires, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Babacar Guèye, Mle de solde 32828-O, inspection primaire, à Thiès, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Badiane, née Nafissatou Sène, Mle de solde 32557-H, Kleber, à Dakar, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

M. Baïdy Niang, Mle de solde 32989-K, Ouagou Niayes Lions, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Niang, née Marie N'Doye, Mle de solde 32992-C, lycée Kennedy, institutrice principale 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

MM. Fally Adam Moreau, Mle de solde 32910-I, Sor-Garçons, à Saint-Louis, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 32937-N, S.E.J. Sports, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Mommar Fatou N'Diaye, Mle de solde 32956-K, D.I.P.-C.E.G., à Thiès, instituteur principal 2^e échelon, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Alioune Badara Touré, Mle de solde 39155-E, M.E.N.-EX., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Sona Niane, Mle de solde 32988-J, inspection primaire, Dakar-Ville, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Amadou Dame Sall, Mle de solde 33020-B, M.E.N.-D.E.S., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Amadou dit Amidou Badiane, Mle de solde 38023-D, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Papa Malick Dieng, Mle de solde 32693-A, lycée Van-Vollenhoven, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Antoine Taye, Mle de solde 33123-B, à Dialègne Kaolack, instituteur principal du 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Dia, Mle de solde 32623-H, à Dakar, Zone-B-G, instituteur principal du 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Dièye, Mle de solde 44634-G, Route des Puits, instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972;

Claudette Diadhiou Pontoir, Mle de solde 29743-A, M.E.N., Cantines, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Abdoul Wahab Sall, Mle de solde 30799-J, Castor, ASECNA, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 45521-C, Ouagou-Niayes, H.L.M., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Guèye, née Fama N'Dir Faye, Mle de solde 30187-C, C.E.G. Zone B, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972.

MM. Amadou Mactar Diagne, Mle de solde 32633-G, à Thiès Randoulène, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Ibra Diagne, Mle de solde 32636-J, E.N.S., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Massamba Diop, Mle de solde 30000-C, lycée Blaise-Diagne, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Oumar Sy Dioukhané, Mle de solde 45665-D, D.I.P., Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Amadou Adama Diagne, Mle de solde 29753-B, C/ Gardes KK, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

MM. Aladji Dièye, Mle de solde 46594-B, Mérina Fall, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Birame N'Diémé Sakho, Mle de solde 30796-G, B. Péd. Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Bassirou M'Baye, Mle de solde 30450-B, M.E.N.-D.R.P., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Seydou Bâ, Mle de solde 29553-D, Pikine 9, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Médou Faye Faty, Mle de solde 30200-E, inspection primaire de Louga, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, I.R.E.P., Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Abdoul Aziz Diaw, Mle de solde 29846-C, Colobane I, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Albert Massard, Mle de solde 30439-M, Thiong Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Demba Sall, Mle de solde 30803-N, C. Faidh. Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Mour Sall, Mle de solde 30814-N, Kher/G. Rufisque, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Mady Traoré, Mle de solde 31124-E, Keur Madiabel KK, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 30985-I, Thiès Camp, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Sarr, Mle de solde 30863-H, Ouakam I, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1972;

Mallé Sall, Mle de solde 30812-I, Louga 2, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Doudou Diouf, Mle de solde 30036-F, inspection primaire de M'Bour, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, Pikine 2, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Saliou Faye, Mle de solde 30208-M, CLAD de Ziguinchor, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Sow, née Aminata M'Baye, Mle de solde 30990-C, N'Dar-Toute, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1972;

M. El Hadji N'Diaye, Mle de solde 30586-F, Tivaouane 2, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Cathérine N'Gom William, Mle de solde 29898-Z, Liberté I, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

MM. Mamadou Touré, Mle de solde 31108-K, C/Navet. Tamba, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1972;

Mamadou Demba, Mle de solde 29725-G, Bignona 2, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Gade Diop, Mle de solde 29976-A, Pikine 10, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M'Baye Gaye, Mle de solde 30228-K, M.J. et Culture, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

MM. Mouhamadou Diène, Mle de solde 29873-C, Thiaroye/mer, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Henri Diadhieu, Mle de solde 32682-A, lycée Van Vo., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Thiam, Mle de solde 31054-A, Louga Thiokhna, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Sira Bathily, Mle de solde 29592-I, Liberté I, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Gana Faye, Mle de solde 30189-F, Thiawilène Rufisque, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Ibra Maguèye Sall, Mle de solde 30808-S, Dahra, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Mor Sadio Niang, Mle de solde 32994-E, N'Diedieng KK, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1426, à compter du 1-1-1972;

Adama Diop, Mle de solde 46306-G, N'Dar-Toute/P1, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1426, à compter du 1-1-1970;

Mamadou Samb, Mle de solde 30835-M, E.N.S., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Souleymane Djigo Diop, Mle de solde 30023-D, Pikine 12, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Saliou Dieng, Mle de solde 29902-D, M.E.T.F.P., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Abdoul Diallo, Mle de solde 29797-B, Kolda 2, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M^{mes} Jeanne Diop, née Assane, Mle de solde 29989-C, Bassam Goumba, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

N'Dour, née Abibatou Diouf, Mle de solde 30681-B, Santhiba Urb. Filles, Ziguinchor, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Les candidats à un emploi dans l'enseignement primaire dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou déclarés admis au brevet supérieur d'études normales, sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 812, comme suit :

MM. Talla Diacoumpa, Mle de solde 57926-K, M'Bayène, inspection primaire de Thiès, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

El Hadji Tamsir M'Baye, Mle de solde 55442-B, C.E.G. à Kasnack, inspection primaire de Kaolack I, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 57527-H, Aouré, inspection primaire de Matam, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des maîtresses d'enseignement ménager et social dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M^{me} Bâ, née N'Deye Léna N'Dao, Mle de solde 49229-D, C.E.T.F., à Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

Diawara, née Sophie Diagne, Mle de solde 49253-F, C.E.T.F., à Tambacounda, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

Dieng, née Maïmouna N'Dao, Mle de solde 48943-M, M.E.N., à Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

Dieng, née Sokhna Diagne, Mle de solde 48922-E, C.F.P.H., à Thiès, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972.

M^{me} Fatou Diona, Mle de solde 49110-E, L.T.A.P., à Saint-Louis, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972.

M^{me} Fonseca, née Awa Coumba dite Marie Danielle Guèye, Mle de solde 49708-J, C.E.T.F., à Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

Guèye, née N'Deye Fatou Bâ, Mle de solde 49510-A, C.E.T.F., Diourbel, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

M^{me} Zoubida Sakaly, Mle de solde 48977-E, C.E.T.F., à Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972.

M^{me} Samb, née Bernadette Arcens, Mle de solde 49709-K, C.R.E.T.F., à Ziguinchor, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

M^{me} Marie Augustine Sambou, Mle de solde 49710-A, C.R.E.T.F., à Ziguinchor, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

M^{me} Sy, née Aminata Diao, Mle de solde 48944-E, C.R.E.T.F., à Ziguinchor, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-10-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-10-1972;

M^{me} Marie Thérès Venn, Mle de solde 49252-F, C.E.T.F., à Bargny, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, le 9-11-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 9-11-1972;

M^{me} Marie Louise Gomis, Mle de solde 54291-E, C.R.E.T.F., à Vélingara, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 28-10-1972;

M^{me} Mancabo, née Henriette N'Diaye, Mle de solde 54586-Q, à Bargny, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 28-10-1972;

Sall, née Aminata Tankara, Mle de solde 53622-H, P.M.I., à Médina-Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 11-10-1972;

Sène, née N'Deye Yacine dite Anna Diallo, Mle de solde 53621-G, M.E.T.P., à Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 11-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1972, il est mis fin à la mise en disponibilité sans solde pour convenances personnelles de M. Jean Pierre Sidibé, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 30962-H, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Adama N'Doye, née Niang, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, est mise en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an, pour la période du 12 octobre 1971 au 12 octobre 1972, conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, notamment son article 80, alinéa C.

Art. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration dans son corps au plus tard le 12 août 1972, ou demander à cette date à être replacée pour la dernière fois dans la position de disponibilité d'un an non renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 2547 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Serigne Saliou M'Bow, Mle de solde 52180-D, instituteur stagiaire, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1967, est titularisé dans le corps des instituteurs, et reclassé ainsi qu'il suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968;

— Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969;

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Pikine II, inspection primaire de Dakar-Banlieue, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Jean N'Dong, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 44606-L, comme suit :

M. Jean N'Dong, Mle de solde 44606-L, à Médina IV, inspection primaire de Dakar-Médina, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 23-10-1967, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 23-10-1969.

Par arrêté ministériel n° 2552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Sarr, Mle de solde 53917-Q, né en 1947, à Toucar (département de Fatick), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du diplôme d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est, à compter du 12 octobre 1970, nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de l'article stagiaire indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 2563 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon, est infligée à M. Mamadou Niang, commis auxiliaire, ax. 4415, Mle de solde 14970, en service à l'O.C.P.T. de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Niang, qui est à l'échelle IX, échelon 1, est ramené à l'échelle VIII, échelon 3.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans l'échelle IX, échelon 1.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2579 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11595 M.F.P.T.-10 B. du 11 septembre 1971 portant avancement automatique

d'échelon d'instituteurs adjoints, sont rapportées en ce qui concerne :

M. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 32145-C;

M^{me} Diop, née Binta M'Baye, Mle de solde 45209-I.

Les intéressés, ont été promus au grade d'instituteurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon, respectivement par arrêtés n° 2540 et 6443 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. des 4 mars et 7 juin 1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 45265-Z, à N'Doulo, inspection de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe instituteur adjoint 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Lamine Seck, Mle de solde 46747-H, inspection de Tambacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe instituteur adjoint 4^e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2606 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B 1. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — M. Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18845-B, contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1970, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 2611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Les maîtres d'enseignement technique pratique stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et reclassés conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Mamadou Lamine Cissé, Mle de solde 40665-J, C.Q.I., à Dakar, est reclassé maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 1-3-1966, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-3-1967, passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-3-1969, passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1-3-1971;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 46819-N, C.Q.I., à Dakar, est reclassé maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 9-10-1969, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 9-10-1970, passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 9-10-1972;

Doudou Diop, Mle de solde 42402-H, C.Q.I. à Dakar, est reclassé maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 20-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 20-4-1969, passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 20-4-1971;

Daouda Mar, Mle de solde 42398-D, C.Q.I., à Dakar, est reclassé maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 1-12-1968, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-12-1969, passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-12-1971;

Oumar Sy N'Diaye, Mle de solde 50320-F, C.Q.I., à Dakar, est reclassé maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 21-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 21-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 2613 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12910 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 17 septembre 1970 portant avancement d'échelon au 1^{er} janvier 1970, sont rapportées en ce qui

concerne M. Amadou N'Daw, Mle de solde 32133-B, admis au C.E.A.P. (session de 1969), et devant être reclassé dans le corps des instituteurs adjoints, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Amadou N'Daw, Mle de solde 32133-B, Médina II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amady Oumar Gaye, Mle de solde 31946-M, Khombole, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde des intéressés, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Mime, née Fernande Juliette Martinasso, Mle de solde 51434-I, Ouakam II, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 20-10-1969;

Bah, née N'Déguène Dramé, Mle de solde 53889-K, S.N. Malick Sy, Dakar, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970;

Amadou Tidiane Sambe, Mle de solde 53915-O, Linguère, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 2627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-E-10 B. en date du 11 mars 1972 :

Article unique. — Les professeurs d'enseignement technique pratique stagiaire dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et reclassés conformément aux dispositions des articles combinés n° 35 §2 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, 14 et 38 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Malang Faty, Mle de solde 47336-C, L.T.A.P., à Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 28-2-1970, (A.C. : 3 ans, 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 28-2-1970 (A.C. : 1 an, 4 mois, 17 jours);

Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, L.T.A.P., à Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 28-2-1970 (A.C. : 4 ans, 4 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 28-2-1970 (A.C. : 2 ans, 4 mois, 15 jours).

M^{me} Diop, née Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, L.T.M.D., à Dakar, professeur d'enseignement technique pratique 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-4-1970, (A.C. : 5 ans, 11 mois, 26 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-4-1970 (A.C. 3 ans, 11 mois, 26 jours).

Par arrêté ministériel n° 2643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Amadou Dia M'Bodji, Mle de solde 52660-C, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22 juillet 1971, date à laquelle l'intéressé a obtenu le diplôme.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Kaolack, Saré N'Diougary, est imputable au chapitre 501, article 7200.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 18 juillet 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, route de Diakao, dans la « vallée du Sine », consistant en un verger avec bâtiment à usage de magasin servant à l'exploitation, d'une contenance de 6 ha 12 a et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Serigne M'Backé Madina, marabout, demeurant et domicilié à Madina, arrondissement de N'Dame, département de Diourbel, suivant réquisition du 3 mars 1972, n° 32.

Le mercredi 19 juillet 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, formant le lot n° 29 du plan de lotissement de ladite ville, consistant en un terrain nu d'une contenance de 17 a 31 ca et borné de tous côtés, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha M'Backé, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 avril 1972, n° 33.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 34, déposé le 5 juin 1972, le sieur Abdourahmane Seye, huissier de justice, demeurant et domicilié à Diourbel, a demandé l'immatriculation au livre foncier n° 1 de Baol, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiments en dur à usage de magasin, ensemble affectés à l'exploitation, d'une contenance totale de 3 ha 22 a 31 ca, situés à Diourbel, route de Darou, dans la « vallée du Sine », département de Diourbel, arrondissement de N'Doulo, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :
1. Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 72-112 du 15 février 1972 autorisant l'immatriculation à son nom;
2. Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 35, déposée le 6 juin 1972, le sieur Abdourahmane Seye, huissier de justice, demeurant et domicilié à Diourbel, a demandé l'immatriculation au livre foncier n° 1 de Baol, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiments en dur couverts de tôles à usage de magasin affecté à l'exploitation, d'une contenance totale de 1 ha 15 a 1 ca, situé à

Diourbel, route de Darou, dans la « vallée du Sine », département de Diourbel, arrondissement de N'Doulo, et borné au Nord, à l'Est et au Sud par des terrains non immatriculés, et à l'Ouest par la route de Darou.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 72-112 du 15 février 1972 autorisant l'immatriculation à son nom.

Et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 16 décembre 1971, enregistré, le liquidateur amiable de la société « PHARMACIE AFRICAINE » société à responsabilité limitée, a cédé et vendu à M. Jean Loton, pharmacien, demeurant à Louga, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ci-après :

Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Saint-Louis (Sénégal), rue Blaise-Diagne, connue sous le nom de « PHARMACIE AFRICAINE », immatriculée au registre de commerce de Saint-Louis, sous le n° 1037, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. l'entrée en jouissance a été fixée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée, au 16 décembre 1971.

Avis est donné, que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion à Saint-Louis dans l'officine vendue, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « MONITEUR AFRICAIN », feuille du 22 juin 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 4 mai 1972.

Pour insertion :
M° LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13687, 13688, 13689 et 13690 D.G., appartenant à la dame Cogna Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13706 D.G., appartenant à M. Papa Meïssa Diouf. 1-2

Etude de M° Abdoulaye Wade, avocat à la Cour,
7, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 824 du cercle de Louga, appartenant à M. Matar Diop. 2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 18 juillet 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, route de Diakao, dans la « vallée du Sine », consistant en un verger avec bâtiment à usage de magasin servant à l'exploitation, d'une contenance de 6 ha 12 a et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Serigne M'Backé Madina, marabout, demeurant et domicilié à Madina, arrondissement de N'Dame, département de Diourbel, suivant réquisition du 3 mars 1972, n° 32.

Le mercredi 19 juillet 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, formant le lot n° 29 du plan de lotissement de ladite ville, consistant en un terrain nu d'une contenance de 17 a 31 ca et borné de tous côtés, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha M'Backé, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 avril 1972, n° 33.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 34, déposé le 5 juin 1972, le sieur Abdourahmane Seye, huissier de justice, demeurant et domicilié à Diourbel, a demandé l'immatriculation au livre foncier n° 34, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiments en dur à usage de magasin, ensemble affectés à l'exploitation, d'une contenance totale de 3 ha 22 a 31 ca, situés à Diourbel, route de Darou, dans la « vallée du Sine », département de Diourbel, arrondissement de N'Doulo, et bornés de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :
1. Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 72-112 du 15 février 1972 autorisant l'immatriculation à son nom;
2. Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 35, déposée le 6 juin 1972, le sieur Abdourahmane Seye, huissier de justice, demeurant et domicilié à Diourbel, a demandé l'immatriculation au livre foncier n° 35, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiments en dur couverts de toiles à usage de magasin affecté à l'exploitation, d'une contenance totale de 1 ha 15 a 1 ca, situé à

Diourbel, route de Darou, dans la « vallée du Sine », département de Diourbel, arrondissement de N'Doulo, et borné au Nord, à l'Est et au Sud par des terrains non immatriculés, et à l'Ouest par la route de Darou.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 72-112 du 15 février 1972 autorisant l'immatriculation à son nom.

Et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 16 décembre 1971, enregistré, le liquidateur amiable de la société « PHARMACIE AFRICAINE » société à responsabilité limitée, a cédé et vendu à M. Jean Loton, pharmacien, demeurant à Louga, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ci-après :

Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Saint-Louis (Sénégal), rue Blaise-Diagne, connue sous le nom de « PHARMACIE AFRICAINE », immatriculée au registre de commerce de Saint-Louis, sous le n° 1037, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. l'entrée en jouissance a été fixée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée, au 16 décembre 1971.

Avis est donné, que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion à Saint-Louis dans l'officine vendue, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « MONITEUR AFRICAIN », feuille du 22 juin 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 4 mai 1972.

Pour insertion :
M° LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13687, 13688, 13689 et 13690 D.G., appartenant à la dame Cogna Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13706 D.G., appartenant à M. Papa Meïssa Diouf. 1-2

Etude de M° Abdoulaye Wade, avocat à la Cour,
7, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 824 du cercle de Louga, appartenant à M. Matar Diop. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1972
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	474.401.283		103.556.483.470
— Correspondants en France	172.105.131	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	59.265.013.641	— Banques et institutions étrangères	616.675.739
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>1.136.739.821</i>	— Comptes courants .	616.675.739
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.263.761.589</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.562.335.935
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441	— Comptes courants .	1.546.335.935
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.684.672.148	— Comptes spéciaux .	1.016.000.000
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>5.518.555</i>	— Trésors ouest-africains	16.689.829.117
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>62.090.336.030</i>	— Comptes courants ..	1.318.829.117
<i>Effets escomptés</i>	<i>49.457.093.066</i>	— Comptes de placem.	2.500.000.000
— Effets à court terme ..		— Dépôts spéciaux ...	12.871.000.000
— Obligations cautionnées. »		— Accords de paiement	»
— Effets à moy. terme (1).	12.633.242.964	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	23.158.247
<i>Effets pris en pension</i>	<i>»</i>	<i>Transferts à exécuter</i>	<i>838.448.746</i>
— Effets à court terme ... »		<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Obligations cautionnées. »		— Allocations droits de tirage spéciaux.	13.494.206.610
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>	<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>86.000.000</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>7.849.512.290</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.019.178.517</i>		<u>149.830.650.154</u>
— Placements extérieurs .	2.500.000.000		
— Accords de paiement .	»		
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	519.178.517		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.888.464.342</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.429.131.245</i>		
	<u>149.830.650.154</u>		
(1) Sur autorisation en cours de	27.528.000.000		

au 30 avril 1972

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	439.857.131		97.940.790.741
— Correspondants en France	32.639.091	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	55.968.707.507	— Banques et institutions étrangères ...	618.436.486
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>1.136.739.821</i>	— Comptes courants	618.436.486
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.236.255.233</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.417.930.625
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441	— Comptes courants	1.084.930.625
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	— Comptes spéciaux	1.333.000.000
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>5.970.733</i>	— Trésors ouest-africains	16.051.293.417
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>59.379.178.776</i>	— Comptes courants...	1.220.293.417
<i>Effets escomptés</i>	<i>46.125.878.364</i>	— Comptes de placem.	1.892.000.000
— Effets à court terme ..		— Dépôts spéciaux ...	12.939.000.000
— Obligations cautionnées. »		— Accords de paiement	»
— Effets à moy. terme (1).	13.253.300.412	— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	17.572.475
<i>Effets pris en pension</i>	<i>»</i>	<i>Transferts à exécuter</i>	<i>921.817.047</i>
— Effets à court terme ... »		<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Obligations cautionnées. »		— Allocations droits de tirage spéciaux .	13.494.206.610
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>	<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>226.000.000</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>8.256.651.205</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>2.412.778.517</i>		<u>143.918.698.606</u>
— Placements extérieurs .	1.892.000.000		
— Accords de paiement. »			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	520.778.517		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.889.649.872</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.190.921.925</i>		
	<u>143.918.698.606</u>		
(1) Sur autorisation en cours de	27.726.000.000		

Le Directeur général,
R. Julienne.

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE REPRÉSENTATION "SO. DA. REP."

Société à responsabilité limitée
transformée en société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue Félix-Eboué - DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 7069 B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 12 avril 1972, enregistré à Dakar II le 18 avril 1972, bordereau 971/2, case 683, folio 29, volume 9 et déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 12 mai 1972, les associés ont adopté à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1972, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société à sa dénomination, à sa durée et son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, rue Félix-Eboué, immeuble Vasquez-Espinosa.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

M. Louis Gérard Netter a été nommé administrateur unique pour une période de 6 ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1977.

La société « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE & D'ORGANISATION » « FACO » a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1972, 1973 et 1974.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 13 juin 1972.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 16 juin 1972.

Pour extrait.
M^r THIAM, notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SEGEOT - AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue E angle rue 3 - DAKAR - FANN

(République du Sénégal)

R.C. n° 7405 B DAKAR

Par une décision constatée par un procès-verbal en date du 10 mai 1972, la collectivité des associés a renouvelé jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos, le 31 décembre 1974 les mandats de MM. Jean Guyonet et Jean Marie Collin co-gérants de la société.

Les gérants jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux exemplaires du procès-verbal susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 10 juin 1972.

L'insertion dans le « SOLEIL » journal d'annonces légales est parue le 12 juin 1972.

Etude de M^r Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

"AFCO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 13.300.000 francs C.F.A.

Siège social : 29, Avenue du Prt. Lamine - Guèye - DAKAR

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 20 août 1970, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^r Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 19 mai 1972, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « AFCO » au capital de 13.300.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 29, avenue du Président Lamine-Guèye a notamment :

— Nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement du gérant décédé, M. Bernard Labille, directeur de société, demeurant à Dakar, avenue du Président-Lamine-Guèye, n° 29, avec tous les pouvoirs que lui confère la loi et les statuts;

— Et décidé de modifier les articles 15, 21 et 7 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 16 juin 1972.

Pour extrait et mention :
M^r M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7931 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daniel Legrand.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4229 du Journal officiel en date du 10 juin 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 juin 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4230 du *Journal officiel* en date du 17 juin 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 juin 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

NOUVELLE ÉDITION MISE
A JOUR EN JUILLET 1971

Livraison sur place..... 600 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 875 fr.	Recommandé Ordinaire.. 1.075 fr.
Recommandé Avion..... 1.000 fr.	Recommandé Avion.. .. 1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement